

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.833 du 23 mars 2023 portant nomination et titularisation du Directeur de la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 1679).

Ordonnance Souveraine n° 9.834 du 23 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Technicien de Maintenance à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 1680).

Ordonnance Souveraine n° 9.835 du 23 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement (p. 1680).

Ordonnance Souveraine n° 9.915 du 9 juin 2023 mettant fin au détachement d'un Greffier et l'admettant, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1680).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-287 du 7 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AUREL BGC MONACO », au capital de 300.000 euros (p. 1681).

Arrêté Ministériel n° 2023-288 du 7 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Y.CO 2 S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1682).

Arrêté Ministériel n° 2023-289 du 7 juin 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALTIMERA », au capital de 150.000 euros (p. 1682).

Arrêté Ministériel n° 2023-290 du 7 juin 2023 portant agrément de l'association dénommée « Semeurs d'Espoir Monaco » (p. 1682).

Arrêté Ministériel n° 2023-291 du 7 juin 2023 portant réglementation du survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés (p. 1683).

Arrêté Ministériel n° 2023-292 du 7 juin 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de compensation des services sociaux, modifié (p. 1683).

Arrêté Ministériel n° 2023-293 du 7 juin 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié (p. 1684).

Arrêté Ministériel n° 2023-294 du 7 juin 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat patronal dénommé « Chambre Monégasque des Interprètes, Traducteurs et Formateurs linguistiques Professionnels » (p. 1685).

Arrêté Ministériel n° 2023-295 du 7 juin 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-572 du 3 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 1686).

Arrêté Ministériel n° 2023-296 du 7 juin 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 1686).

Arrêté Ministériel n° 2023-297 du 7 juin 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines (p. 1687).

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-22 du 13 juin 2023 plaçant, à sa demande, un greffier en position de détachement (p. 1688).

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-23 du 13 juin 2023 portant recrutement d'un greffier (p. 1688).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-2121 du 9 juin 2023 abrogeant l'arrêté municipal n° 2022-3147 du 28 juillet 2022 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) (p. 1689).

Arrêté Municipal n° 2023-2124 du 9 juin 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service de l'État Civil - Nationalité) (p. 1689).

Arrêté Municipal n° 2023-2886 du 9 juin 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1690).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1690).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1690).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-107 d'un Comptable au sein du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1690).

Avis de recrutement n° 2023-108 d'un Chef de Division - Contrôleur de Gestion Sociale au Contrôle Général des Dépenses (p. 1692).

Appel à candidatures n° 2023-109 d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses (p. 1693).

Avis de recrutement n° 2023-110 d'un(e) Assistant(e) au sein de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1695).

Avis de recrutement n° 2023-111 de l'Adjoint au Directeur du Centre de Loisirs Prince Albert II relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1696).

Avis de recrutement n° 2023-112 d'un Attaché au sein de l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail (p. 1698).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition d'un local commercial au Centre Commercial de Fontvieille (p. 1700).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial et de son dépôt au Centre Commercial de Fontvieille (p. 1700).

Erratum à l'appel à candidatures pour l'exploitation de l'établissement « LE TAROT » - Centre Commercial de Fontvieille publié au Journal de Monaco du 9 juin 2023 (p. 1701).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1701).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2023/2024 (p. 1702).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 3^{ème} trimestre 2023 (p. 1702).

Tour de garde des Pharmacies - 3^{ème} trimestre 2023 (p. 1702).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-75 d'un poste de Directeur à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1703).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-76 d'un poste de Professeur de Piano à temps plein à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1703).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-77 d'un poste de Professeur de Percussions à temps plein (16/16^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1703).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-78 d'un poste de Professeur - Accompagnement Piano à temps plein (16/16^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1704).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-79 d'un poste de Professeur d'Art Dramatique à temps complet à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1704).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-80 d'un poste d'Économiste au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1704).

INFORMATIONS (p. 1705).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1707 à p. 1764).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 501 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.833 du 23 mars 2023 portant nomination et titularisation du Directeur de la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annabelle JAEGER (nom d'usage Mme Annabelle JAEGER-SEYDOUX) est nommée en qualité de Directeur de la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.834 du 23 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Technicien de Maintenance à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc BALDONI est nommé en qualité de Technicien de Maintenance à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.835 du 23 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas GAROSCIO est nommé en qualité de Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.915 du 9 juin 2023 mettant fin au détachement d'un Greffier et l'admettant, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.722 du 21 mars 2005 portant titularisation d'un Greffier au Greffe Général ;

Vu l'arrêté n° 2020-27 du 18 décembre 2020 maintenant, à sa demande, un greffier en position de détachement ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandrine FERRER (nom d'usage Mme Sandrine FERRER-JAUSSEIN), Greffier détaché auprès du Tribunal du Travail, étant réintégrée dans son administration d'origine avec effet du 12 juin 2023, il est mis fin à son détachement à compter de cette date.

ART. 2.

Mme Sandrine FERRER (nom d'usage Mme Sandrine FERRER-JAUSSEIN) est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 12 juin 2023.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-287 du 7 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AUREL BGC MONACO », au capital de 300.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AUREL BGC MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 janvier 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 12 des statuts (Délibération du Conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 janvier 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-288 du 7 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Y.CO 2 S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Y.CO 2 S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 avril 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 avril 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-289 du 7 juin 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALTIMERA », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-651 du 1^{er} décembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALTIMERA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-142 du 9 mars 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALTIMERA » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALTIMERA » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2022-651 du 1^{er} décembre 2022 et n° 2023-142 du 9 mars 2023, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-290 du 7 juin 2023 portant agrément de l'association dénommée « Semeurs d'Espoir Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'une association délivré le 6 février 2018 à l'association dénommée « Semeurs d'Espoir Monaco » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Semeurs d'Espoir Monaco » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-291 du 7 juin 2023 portant réglementation du survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention relative à l'aviation internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 ;

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-532 du 2 août 2021 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs non habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers ainsi qu'aux aéronefs tractés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2021-532 du 2 août 2021 susvisé, l'utilisation des engins volants visés à l'article 4 de loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 susvisée, est interdite, sauf autorisation du Ministre d'État, sur l'ensemble de l'espace aérien de la Principauté pour les périodes suivantes :

- du 8 juillet 2023 à 15 heures au 9 juillet 2023 à 13 heures, à l'occasion de la « F(ê)aites de la Danse » ;
- du 22 juillet 2023 à 18 heures au 23 juillet 2023 à 0 heure, à l'occasion d'un tir de feux d'artifice au Port Hercule ;
- du 29 juillet 2023 à 18 heures au 30 juillet 2023 à 3 heures, à l'occasion du Gala de la Croix Rouge ;
- du 5 août 2023 à 18 heures au 6 août 2023 à 0 heure, à l'occasion d'un tir de feux d'artifice au Port Hercule ;

- du 13 au 16 septembre 2023, à l'occasion de la Monaco Classic Week ;
- du 23 septembre 2023 à 8 heures au 2 octobre 2023 à 18 heures, à l'occasion du Monaco Yacht Show ;
- le 5 novembre 2023 de 6 heures à 14 heures, à l'occasion du Cross du Larvotto ;
- du 18 au 19 novembre 2023, à l'occasion des Cérémonies de la Fête Nationale ;
- le 10 décembre 2023 de 6 heures à 14 heures, à l'occasion de la course « U Giru de Natale » ;
- du 31 décembre 2023 à 18 heures au 1^{er} janvier 2024 à 6 heures, à l'occasion des festivités du Jour de l'An.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-292 du 7 juin 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de compensation des services sociaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de compensation des services sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré sous la lettre B intitulée « Soins externes hospitaliers - Établissements publics » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, susvisé, la mention suivante :

« Pour ce qui concerne les actes dispensés par les médecins, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, lorsqu'un tarif maximum d'honoraires a été fixé avec les représentants qualifiés de ces professionnels de santé, conformément à l'article 24-II de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, la valeur la plus basse de ce tarif s'applique aux actes désignés, nonobstant ce qui suit. »

ART. 2.

Est ajouté après le point 5.6. « Tarifs de facturation et de remboursement des honoraires de dispensation » du paragraphe C intitulé « Frais pharmaceutiques » de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, susvisé, un point 6. rédigé comme suit :

« 6. Test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique (TROD)

Le test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A, réalisé en officine par un pharmacien dans les conditions prévues par la réglementation, peut donner lieu à la facturation d'un honoraire fixé selon les circonstances de cette réalisation.

6.1. Patient se présentant spontanément à l'officine avec un mal de gorge, sans consultation médicale préalable.

Le tarif est fixé à 6 € quel que soit le résultat du test.

6.2. Patient orienté par son médecin avec une ordonnance conditionnelle d'antibiotiques.

En cas de résultat positif, le tarif est fixé à 6 €.

En cas de résultat négatif, le tarif est fixé à 7 €. ».

ART. 3.

Est ajouté après le paragraphe C intitulé « Frais pharmaceutiques » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, susvisé, un paragraphe D rédigé comme suit :

« D - Frais d'orthopédie

La prise en charge des dispositifs médicaux pour traitements et matériels d'aide à la vie, aliments diététiques et articles pour pansements, des orthèses et prothèses externes, des dispositifs médicaux implantables et des véhicules pour handicapés physiques, et plus généralement tous les dispositifs qui y figurent, hormis l'optique médicale, médicalement prescrits, est assurée conformément aux conditions et tarifs fixés par la Liste des Produits et Prestations remboursables par l'Assurance Maladie (LPP) publiée en France. ».

ART. 4.

Les dispositions de l'article premier du présent arrêté ministériel prendront effet au 1^{er} juillet 2023.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-293 du 7 juin 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré sous la lettre B intitulée « Soins externes hospitaliers - Établissements publics » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié, susvisé, le paragraphe suivant :

« Pour ce qui concerne les actes dispensés par les médecins, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, lorsqu'un tarif maximum d'honoraires a été fixé avec les représentants qualifiés de ces professionnels de santé, conformément à l'article 22 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée, la valeur la plus basse de ce tarif s'applique aux actes désignés, nonobstant ce qui suit. »

ART. 2.

Est ajouté après le point 5.6. « Tarifs de facturation et de remboursement des honoraires de dispensation » du paragraphe C intitulé « Frais pharmaceutiques » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié, susvisé, un point 6. rédigé comme suit :

« 6. Test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique (TROD)

Le test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A, réalisé en officine par un pharmacien dans les conditions prévues par la réglementation, peut donner lieu à la facturation d'un honoraire fixé selon les circonstances de cette réalisation.

6.1. Patient se présentant spontanément à l'officine avec un mal de gorge, sans consultation médicale préalable.

Le tarif est fixé à 6 € quel que soit le résultat du test.

6.2. Patient orienté par son médecin avec une ordonnance conditionnelle d'antibiotiques.

En cas de résultat positif, le tarif est fixé à 6 €.

En cas de résultat négatif, le tarif est fixé à 7 €. ».

ART. 3.

Est ajouté après le paragraphe C intitulé « Frais pharmaceutiques » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié, susvisé, un paragraphe D rédigé comme suit :

« D - Frais d'orthopédie

La prise en charge des dispositifs médicaux pour traitements et matériels d'aide à la vie, aliments diététiques et articles pour pansements, des orthèses et prothèses externes, des dispositifs médicaux implantables et des véhicules pour handicapés physiques, et plus généralement tous les dispositifs qui y figurent,

hormis l'optique médicale, est assurée conformément aux conditions et tarifs fixés par la Liste des Produits et Prestations remboursables par l'Assurance Maladie (LPP) publiée en France. ».

ART. 4.

Les dispositions de l'article premier du présent arrêté ministériel prendront effet au 1^{er} juillet 2023.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-294 du 7 juin 2023
approuvant la modification des statuts du syndicat
patronal dénommé « Chambre Monégasque des
Interprètes, Traducteurs et Formateurs linguistiques
Professionnels ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicat patronaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-695 du 28 octobre 2021 approuvant les statuts du Syndicat dénommé « Chambre Monégasque des Interprètes, Traducteurs et Formateurs linguistiques Professionnels » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat patronal de la « Chambre Monégasque des Interprètes, Traducteurs et Formateurs linguistiques Professionnels », désormais dénommée « Chambre des Traducteurs et Interprètes de Monaco » en abrégé « CTIM » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-295 du 7 juin 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-572 du 3 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-472 du 25 septembre 1989 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-572 du 3 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu les requêtes formulées par M. Georges MARSAN, pharmacien titulaire de la « Pharmacie Centrale », et par Mme Hélène SOUCHE, pharmacien assistant ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2022-572 du 3 novembre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-296 du 7 juin 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (catégorie A - indices majorés extrêmes 533/679).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit, de l'économie ou de la gestion ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années, dont une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la finance.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Pierre SILHOL, Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant ;
- M. Laurent SCHILEO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-297 du 7 juin 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines (catégorie A - indices majorés extrêmes 533/679).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années, dont une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du droit.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Élodie BOISSON (nom d'usage Mme Élodie KHENG), Administrateur des Domaines, ou son représentant ;
- M. Laurent SCHILEO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-22 du 13 juin 2023 plaçant, à sa demande, un greffier en position de détachement.

NOUS, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 47 à 50 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.870 du 14 juillet 2003 portant titularisation d'un greffier au Greffe Général ;

Vu la demande de détachement présentée le 12 juin 2023 par Mme Isabel MULLER épouse DELLERBA, greffier ;

Considérant que l'emploi qui sera occupé relève du champ d'application de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires de l'État, qui permet le détachement sollicité ;

Arrêtons :

Mme Isabel MULLER (nom d'usage Mme Isabel DELLERBA), greffier au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est placée, à sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale (Département des Affaires Sociales et de la Santé - Tribunal du Travail) à compter du 17 juillet 2023 pour une période d'une année.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le treize juin deux mille vingt-trois.

Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-23 du 13 juin 2023 portant recrutement d'un greffier.

NOUS, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 332-467.

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- être de bonne moralité ;
- excellent niveau dans la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder d'excellentes qualités d'expression écrite et orale ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse ;
- des connaissances sur l'outil informatique Esabora seraient appréciées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées ;
- une expérience dans le domaine juridique et/ou judiciaire serait appréciée ;
- faire preuve d'une grande flexibilité horaire.

L'attention des candidats(es) est appelée sur le fait qu'ils (elles) seront amené(e)s à effectuer des permanences, notamment les fins de semaine et jours fériés.

ART. 3.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité monégasque.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Magali GINEPRO, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
- Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en chef,
- Mme Marine PISANI, Greffier en chef adjoint,
- Mme Nadine VALLAURI, Greffier en chef adjoint.

ART. 5.

Les recrutements s'effectueront conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le treize juin deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-2121 du 9 juin 2023 abrogeant l'arrêté municipal n° 2022-3147 du 28 juillet 2022 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2022-3147 du 28 juillet 2022 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) est abrogé à compter du 28 août 2023.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 juin 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 juin 2023.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2023-2124 du 9 juin 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service de l'État Civil - Nationalité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-1282 du 9 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service de l'État Civil - Nationalité) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Julie PASTOR est nommée en qualité de Chef de Service Adjoint au Service de l'État Civil - Nationalité et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} février 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 juin 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 juin 2023.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2023-2886 du 9 juin 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc DEORITI, Septième Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 17 au 19 juin 2023 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 juin 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 juin 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-107 d'un Comptable au sein du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Comptable est ouvert au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer les mandats, les virements de crédit, les engagements, les déagements ;
- établir les certificats de paiement sur les articles budgétaires concernés ;
- suivre l'exécution budgétaire et la mise à jour des différents tableaux de bord ;
- suivre les commandes et facturations des divers fournisseurs ;
- gérer la comptabilité sur les logiciels SAGE et SAGE 50 ;
- mettre à jour le suivi des recettes ;
- assurer la gestion de la caisse ;
- effectuer la coordination comptable et financière avec les équipes techniques et éducatives du Foyer ;
- effectuer la coordination auprès des partenaires sociaux et financiers ;
- suivre tous les remboursements médicaux en lien avec les caisses sociales et l'Office de Protection Sociale (O.P.S.) ;
- archiver annuellement les pièces comptables ;
- représenter la Direction de l'Établissement auprès de différentes instances et partenaires du Foyer.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou, posséder, dans le domaine de la comptabilité, un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la comptabilité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- savoir utiliser l'outil informatique : Word, Excel (bases de données et tableaux complexes), Outlook et Teams ;
- maîtriser les différentes fonctionnalités des logiciels de comptabilité SAGE et SAGE 50 (ou CIEL) ;
- justifier de compétences en matière de comptabilité budgétaire ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles ;
- avoir le sens du service public ;
- savoir communiquer des informations avec rigueur, précision et efficacité ;
- savoir s'adapter à des situations d'urgence et faire preuve de réactivité et de discernement ;
- avoir la capacité d'interagir avec un public varié, notamment enfants et adolescents ;
- faire preuve de courtoisie et de tempérance en toute circonstance ;
- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- savoir rendre compte ;
- faire preuve de flexibilité et disponibilité ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef de Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-108 d'un Chef de Division - Contrôleur de Gestion Sociale au Contrôle Général des Dépenses.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division - Contrôleur de Gestion Sociale est ouvert au Contrôle Général des Dépenses (C.G.D.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste s'articulent autour des 3 axes principaux suivants :

- Le management d'équipe :
 - superviser la cellule « Contrôle des pièces comptables », manager les quatre membres de l'équipe et traiter les éventuels problèmes de fonctionnement interne.

• Le contrôle des dépenses :

- préparer et traiter l'ensemble des demandes d'avis soumis en matière de personnel/RH dans les cas suivants : délibérations du Conseil de Gouvernement et dossiers particuliers nécessitant l'avis du C.G.D. ;
- assurer le traitement des documents juridiques liés aux dépenses de fonctionnement ;
- traiter les avis soumis sur des contrats, avenants ou conventions, relatifs aux dépenses de fonctionnement ;
- traiter les dossiers de pièces comptables les plus complexes.

• Le référent RH du C.G.D. :

- être le référent en matière de Ressources Humaines du C.G.D., c'est-à-dire, faire le lien avec la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sur tous les sujets RH afférents au sein du C.G.D..

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la comptabilité publique, du contrôle de gestion sociale ou de la paie ;
- ou, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de la comptabilité publique, du contrôle de gestion sociale ou de la paie ;
- ou, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine de la comptabilité publique, du contrôle de gestion sociale ou de la paie.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques ;
- être apte au management d'équipe ;
- avoir une forte appétence pour les sujets liés aux Ressources Humaines ;
- maîtriser la rédaction de comptes rendus et de rapports.

Une connaissance de l'Administration monégasque serait un atout.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir un bon relationnel ;
- être rigoureux ;
- avoir l'esprit d'analyse et de synthèse ;

- apprécier le travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenus(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagés(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Contrôleur Général des Dépenses, Présidente du Jury, ou son représentant,
- M. le Vérificateur des Finances au C.G.D., ou son représentant,
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

*Appel à candidatures n° 2023-109 d'un Chef de Section
au Contrôle Général des Dépenses.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont
fortement recommandées par le biais du Téléservice à
l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'il va être fait appel à un Chef de Section vacataire au sein du Contrôle Général des Dépenses.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Au sein du pôle Vérifications, les missions du poste consistent notamment à :

- vérifier les rapports financiers sur les comptes des entités bénéficiant d'une aide de l'État, en garantissant l'exactitude de cette vérification et de l'analyse ;
- rédiger les rapports de vérification de ces comptes ;
- donner son avis sur les projets de délibération relatifs aux budgets des entités subventionnées ;
- donner son avis sur les projets de délibération relatifs aux virements de crédits ;
- gérer le suivi des informations et des documents nécessaires à la vérification et l'analyse des comptes du Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la gestion, de l'audit, de la finance ou de la comptabilité, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et de disposer d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la gestion, de l'audit, de la finance ou de la comptabilité, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire dans le domaine de la gestion, de l'audit, de la finance ou de la comptabilité, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des compétences avérées dans le domaine de l'audit ;
- maîtriser la rédaction de comptes rendus et de rapports ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office).

Les savoir-être demandés sont :

- être rigoureux ;
- avoir l'esprit d'analyse et de synthèse ;

- apprécier le travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Il est précisé que le délai pour postuler est étendu jusqu'au 3 juillet 2023 inclus.

FORMALITÉS

Pour répondre à l'appel à candidatures visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée,
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Avis de recrutement n° 2023-110 d'un(e) Assistant(e) au sein de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert au sein de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sûreté Publique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir le public,
- assurer l'accueil téléphonique du standard de la Direction de la Sûreté Publique,
- récupérer, enregistrer et assurer le suivi des objets trouvés,
- assurer le suivi des rendez-vous des différentes Divisions de la Direction de la Sûreté Publique.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine administratif et/ou du secrétariat ;
- ou, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé),
- être de bonne moralité,
- maîtriser l'outil informatique et de bureautique (Pack Office, Excel),
- avoir de bonnes connaissances en langue anglaise (lu, parlé),
- être apte à procéder à des opérations de manutention de dossiers.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir un sens élevé du service public ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles pour assurer des missions d'accueil et de renseignement du public ;
- posséder de bonnes qualités organisationnelles et de suivi des dossiers ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagés(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, Responsable de la Section des Ressources Humaines de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-111 de l'Adjoint au Directeur du Centre de Loisirs Prince Albert II relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de l'Adjoint au Directeur du Centre de Loisirs Prince Albert II est ouvert à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (D.E.N.J.S.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer les recrutements d'animateurs et de stagiaires : diffusion d'offres, entretiens, réunions... ;
- mener des réunions régulières, des évaluations et assurer la montée en compétences des équipes et des stagiaires ;
- accompagner la mise en application sur le terrain des missions pédagogiques ;
- concevoir et rédiger des projets d'activités éducatives, de nuitées, mini-séjours, jumelages, etc. ;
- rédiger et remettre à jour les nombreux documents et supports pédagogiques de travail pour les équipes d'animation ;
- assurer le lien entre le Centre de Loisirs et ses principaux interlocuteurs, notamment la D.E.N.J.S., les Directions transversales, les différents partenaires ainsi que les familles ;
- assister le Directeur du Centre de Loisirs dans la gestion des missions administratives, comptables et budgétaires ;
- suivre le bon fonctionnement, la maintenance (notamment les demandes d'intervention) et la bonne tenue des extérieurs, des bâtiments et des matériels du Centre ;
- gérer les travaux d'optimisation des espaces extérieurs avec les Services concernés ;
- suivre les documents comptables (devis, factures, bon de commande, gestion de l'enveloppe budgétaire...).

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années en centre de loisirs, centre de vacances, camps, colonie ou toute autre structure d'animation ;

- ou, être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années en centre de loisirs, centre de vacances, camps, colonie ou toute autre structure d'animation.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être titulaire du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (B.P.J.E.P.S.) ou d'un diplôme équivalent permettant d'exercer en qualité de personnel de Direction dans ce type de structure ;
- être titulaire du P.S.C.1 ;
- être en possession du permis B ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de sérieuses compétences en matière de management et encadrement d'une équipe de taille importante ;
- maîtriser parfaitement les outils numériques (Pack Office, Outlook...);
- savoir analyser, synthétiser et rédiger ;
- avoir des connaissances en matière de gestion comptable et/ou budgétaire ;
- posséder une connaissance solide de la réglementation concernant l'accueil des mineurs.

La possession du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (B.A.F.D.) serait appréciée.

La maîtrise de l'outil Concerto serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- avoir une bonne présentation ;
- savoir alerter et faire remonter toute information pertinente ;
- être force de proposition ;
- savoir communiquer avec efficacité et bienveillance ;
- faire preuve d'une importante disponibilité ;
- disposer d'aptitudes solides au travail en équipe, savoir optimiser, dynamiser et fédérer ;
- avoir de très bonnes qualités relationnelles pour contribuer à instaurer un climat d'écoute, de confiance et de respect mutuel ;

- savoir faire preuve d'adaptabilité, de polyvalence et d'organisation ;

- être apte à dispenser le savoir-faire et le savoir-être en formation continue sur le terrain ;

- faire preuve de patience ;

- être apte à gérer des conflits et situations de crise et/ou délicates ;

- avoir le sens de la hiérarchie.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chargé de Mission en charge de la jeunesse à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme le Directeur du Centre de Loisirs Prince Albert II, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 9 juillet 2023 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-112 d'un Attaché au sein de l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché est ouvert à l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil physique et téléphonique de l'Inspection du Travail,
- délivrer des renseignements de base en matière de droit du travail monégasque,
- enregistrer le courrier (arrivée / départ) de l'Inspection du Travail,
- frapper des courriers divers,
- gérer des dossiers employeurs.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat dans le domaine du secrétariat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Une expérience dans le domaine du secrétariat serait appréciée.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- justifier de solides compétences en matière d'accueil et d'enregistrement de courriers ;
- disposer de connaissances dans le domaine du droit du travail monégasque et de l'environnement monégasque institutionnel ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel) ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse ;
- disposer d'excellentes qualités relationnelles pour accueillir le public.

La maîtrise de l'anglais et de l'italien (lu, parlé) serait souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir le sens des relations humaines, ainsi que celui de la diplomatie ;
- être doté d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers administratifs ;
- faire preuve de disponibilité et polyvalence et d'autonomie ;
- justifier d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de courtoisie.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Travail, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Service - Inspecteur Principal du Travail à la Direction du Travail, ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition d'un local commercial au Centre Commercial de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître la mise à disposition dans le Centre Commercial de Fontvieille du local commercial n° de lot 276, situé au rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ 34 m².

Il est précisé qu'aucune cave ou local à usage de dépôt n'est associé(e) au local commercial susvisé.

L'attention du candidat retenu est attirée sur le fait que l'attribution du local commercial susvisé ne saurait en aucun cas constituer un engagement quelconque de l'État de Monaco de mettre à disposition un local à usage de dépôt ou une cave, à proximité ou dans les alentours.

Le local susvisé est destiné à l'exploitation d'une activité commerciale, à l'exclusion d'une part, de toute activité de restauration, sous quelque forme que ce soit, étant précisé que la mise en place d'une extraction reste proscrite, et d'autre part, des activités d'agences bancaire ou immobilière.

De même, l'exercice d'une activité libérale comme l'utilisation en tant que bureau du local commercial est exclue.

L'activité proposée doit être en adéquation avec l'image de prestige attachée à la Principauté et ne devra occasionner, en aucun cas, de nuisances de quelque nature que ce soit.

Le local commercial relevant du Domaine Public de l'État fera l'objet d'une convention d'occupation précaire et révocable excluant de ce fait l'application des dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée par la loi n° 1.287 du 15 juillet 2004.

Le local sera mis à disposition jusqu'au 1^{er} janvier 2025, sans prorogation possible ni mise à disposition d'un autre local, et ce, pour quelque cause que ce soit.

Ledit local devra impérativement être restitué en son état initial, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, sans indemnités pour quelque cause que ce soit.

À cet effet, la mise à disposition du local susvisé ne saurait également constituer en aucun cas un quelconque droit acquis au profit du candidat retenu d'exploiter de nouveau son activité dans un local commercial du futur Centre Commercial.

Le local est loué en l'état, tel qu'il figure au plan annexé au présent appel à candidatures, et ne préjuge en rien de la totalité des aménagements et mises aux normes qui demeureront à la charge exclusive du candidat.

L'ensemble des coûts et travaux liés à l'aménagement du local commercial sera à la charge exclusive de l'attributaire, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité du local à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature comprenant les documents, ci-après, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier

(<https://monentreprise.gouv.mc/actualites>) :

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants ;
- un plan du local commercial à titre strictement indicatif ;
- une fiche de synthèse.

Le local pourra faire l'objet d'une visite les jours et horaires suivants :

- Jeudi 22 juin 2023 à 9 h 30.
- Jeudi 29 juin 2023 à 14 h 30.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le **vendredi 7 juillet 2023 à 12 heures** terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Enfin, l'État de Monaco se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à candidatures.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial et de son dépôt au Centre Commercial de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître la mise à disposition dans le Centre Commercial de Fontvieille des locaux suivants :

- un local commercial situé au rez-de-chaussée, formant le lot numéro 265, d'une superficie d'environ 178 m².
- et d'un local à usage de dépôt situé au 1^{er} sous-sol du parking dudit Centre, formant le lot numéro 15, d'une superficie d'environ 7 m².

Le local commercial susvisé est destiné à l'exploitation d'une activité commerciale, à l'exclusion de toute activité de restauration, sous quelque forme que ce soit, de bar, snack, bar à jus, pâtisserie, glacier, salon de thé, et ce, même sans cuisson/extraction sur place et/ou sous forme de vente à emporter, étant précisé que la mise en place d'une extraction reste proscrite.

De même, l'exercice d'une activité libérale comme l'utilisation en tant que bureau du local commercial, faisant l'objet du présent appel à candidatures, est exclue.

Cette activité doit être en adéquation avec l'image de prestige attachée à la Principauté et ne devra occasionner, en aucun cas, de nuisance de quelque nature que ce soit.

Il est à ici préciser que le local formant le lot numéro 15 est destiné à un usage exclusivement de dépôt et mis uniquement à disposition dans le cadre de l'exploitation du local commercial formant le lot numéro 265 au Centre Commercial de Fontvieille, à l'exclusion de toute autre destination, et ce, même à titre temporaire.

Les locaux relevant du Domaine Public de l'État feront l'objet de conventions d'occupation précaire et révocable excluant de ce fait l'application des dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée par la loi n° 1.287 du 15 juillet 2004.

Lesdits locaux seront mis à disposition jusqu'au 1^{er} janvier 2025, sans prorogation possible ni mise à disposition d'un autre local, et ce, pour quelque cause que ce soit.

Lesdits locaux devront impérativement être restitués en leur état initial, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, sans indemnités pour quelque cause que ce soit.

À cet effet, la mise à disposition des locaux susvisés ne saurait également constituer en aucun cas un quelconque droit acquis au profit du candidat retenu d'exploiter de nouveau son activité dans un local commercial du futur Centre Commercial.

Le local commercial est loué en l'état, tel que ledit local figure au plan annexé au présent appel à candidatures, et ne préjuge en rien de la totalité des aménagements et mises aux normes qui demeureront à la charge exclusive du candidat.

Les travaux d'aménagement des locaux seront à la charge et sous la responsabilité exclusive du candidat retenu, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité des locaux à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier

(<https://monentreprise.gouv.mc/actualites>) :

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants ;
- un plan du local commercial à titre strictement indicatif ;
- une fiche de synthèse.

Les locaux pourront faire l'objet d'une visite les jours et horaires suivants :

- Mercredi 21 juin à 9 h 30.
- Mercredi 28 juin à 14 h 30.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le **vendredi 7 juillet 2023 à 12 heures** terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Erratum à l'appel à candidatures pour l'exploitation de l'établissement « LE TAROT » - Centre Commercial de Fontvieille publié au Journal de Monaco du 9 juin 2023.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'il est procédé à l'annulation pure et simple et au retrait de l'appel à candidatures publié au Journal de Monaco du 9 juin 2023 pour l'exploitation de l'établissement « LE TAROT » situé dans le Centre Commercial de Fontvieille.

En conséquence, il y a lieu de ne pas tenir compte des éléments communiqués à l'appui de ladite publication.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 14, rue des Géraniums, 3^{ème} étage, d'une superficie de 57,00 m² et 1,28 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.200 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE GRAMAGLIA - Mme Mélanie DUPUY - 9, avenue Princesse Alice - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.59.00.

Horaires de visite : Lundi de 11 h 00 à 12 h 00

Mercredi de 11 h 00 à 12 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 juin 2023.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2023/2024.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Princier informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse d'études au titre de l'année 2023/2024 que le service en ligne est désormais disponible sur le portail MonGuichet.mc.

Celui-ci est accessible depuis le portail MonGuichet.mc, section Education - Demande une bourse d'études.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas accès aux outils informatiques, un formulaire peut être également retiré auprès de ladite Direction (Avenue de l'Annonciade, 98000 MONACO).

La date limite de transmission des demandes est fixée à **14 h 00 le dernier vendredi du mois de septembre**, délai de rigueur.

Pour toute information sur les conditions d'octroi de la bourse : <https://monservicpublic.gouv.mc/thematiques/education/allocations-aides-et-bourses/bourses/demander-une-bourse-d-etudes>

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 3^{ème} trimestre 2023.

Juillet	Août	Septembre
1 S Dr DAVID	1 M Dr DAVID	1 V Dr ROUGE
2 D Dr PERRIQUET	2 M Dr BURGHGRAEVE	2 S Dr ROUGE
3 L Dr KILLIAN	3 J Dr DE SIGALDI	3 D Dr GORDIYKO
4 M Dr GORDIYKO	4 V Dr SAUSER	4 L Dr PERRIQUET
5 M Dr BURGHGRAEVE	5 S Dr SAUSER	5 M Dr DAVID
6 J Dr DE SIGALDI	6 D Dr GORDIYKO	6 M Dr BURGHGRAEVE
7 V Dr GORDIYKO	7 L Dr ROUGE	7 J Dr DE SIGALDI
8 S Dr GORDIYKO	8 M Dr KILLIAN	8 V Dr KILLIAN
9 D Dr KILLIAN	9 M Dr BURGHGRAEVE	9 S Dr KILLIAN
10 L Dr ROUGE	10 J Dr DE SIGALDI	10 D Dr SAUSER
11 M Dr SAUSER	11 V Dr ROUGE	11 L Dr ROUGE
12 M Dr CASTIER	12 S Dr ROUGE	12 M Dr PERRIQUET
13 J Dr MINICONI	13 D Dr CASTIER	13 M Dr BURGHGRAEVE
14 V Dr DE SIGALDI	14 L Dr KILLIAN	14 J Dr DE SIGALDI
15 S Dr DE SIGALDI	15 M Dr BURGHGRAEVE	15 V Dr CASTIER

Juillet	Août	Septembre
16 D Dr MINICONI	16 M Dr GORDIYKO	16 S Dr CASTIER
17 L Dr PERRIQUET	17 J Dr CASTIER	17 D Dr LEANDRI
18 M Dr DAVID	18 V Dr PERRIQUET	18 L Dr KILLIAN
19 M Dr MINICONI	19 S Dr PERRIQUET	19 M Dr MINICONI
20 J Dr CASTIER	20 D Dr DAVID	20 M Dr SAUSER
21 V Dr BURGHGRAEVE	21 L Dr SAUSER	21 J Dr CASTIER
22 S Dr BURGHGRAEVE	22 M Dr DAVID	22 V Dr DAVID
23 D Dr GORDIYKO	23 M Dr GORDIYKO	23 S Dr DAVID
24 L Dr ROUGE	24 J Dr BURGHGRAEVE	24 D Dr PERRIQUET
25 M Dr KILLIAN	25 V Dr MINICONI	25 L Dr SAUSER
26 M Dr SAUSER	26 S Dr MINICONI	26 M Dr GORDIYKO
27 J Dr DE SIGALDI	27 D Dr MINICONI	27 M Dr MINICONI
28 V Dr CASTIER	28 L Dr ROUGE	28 J Dr DE SIGALDI
29 S Dr CASTIER	29 M Dr PERRIQUET	29 V Dr GORDIYKO
30 D Dr ROUGE	30 M Dr SAUSER	30 S Dr GORDIYKO
31 L Dr PERRIQUET	31 J Dr MINICONI	

■ jours fériés - Circulaire n° 2022-14 du 5 octobre 2022 relative à la liste des jours chômés et payés pour 2023 (Journal de Monaco N° 8.612 du 14/10/2022).

ATTENTION LES HORAIRES CHANGENT !

La semaine : de 19 h à 22 h

Les week-ends : le samedi de 7 h à 22 h et le dimanche de 7 h à 22 h

Les jours fériés : de 7 h à 22 h

Tour de garde des Pharmacies - 3^{ème} trimestre 2023.

30 juin - 7 juillet	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
7 juillet - 14 juillet	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
14 juillet - 21 juillet	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
21 juillet- 28 juillet	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
28 juillet - 4 août	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
4 août - 11 août	Pharmacie de MONTE-CARLO 4, boulevard des Moulins
11 août - 18 août	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert I ^{er}

18 août - 25 août	Pharmacie de L'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
25 août - 1 septembre	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi
1 septembre - 8 septembre	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert I ^{er}
8 septembre - 15 septembre	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
15 septembre - 22 septembre	Pharmacie WEHREL 2, boulevard d'Italie
22 septembre - 29 septembre	Pharmacie ANIELLO DI GIACOMO 37, boulevard du Jardin Exotique

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-75 d'un poste de Directeur à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directeur à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 402/821.

La personne retenue devra assurer :

- La mise en œuvre du projet d'établissement - deux disciplines : Musique et Théâtre ;
- la responsabilité et l'encadrement des équipes pédagogique et administrative d'un Établissement d'environ 1.000 élèves ;
- la gestion administrative et budgétaire de l'Établissement ;
- le pilotage des actions artistiques en relation avec les partenaires Institutionnels et associatifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience significative dans un emploi ou une fonction similaire et d'une connaissance du fonctionnement de l'enseignement supérieur ;
- attester d'un cursus musical significatif ;

- être apte à gérer le personnel administratif et pédagogique ;
- être de bonne moralité et posséder un grand devoir de réserve ;
- posséder une capacité de communication et des qualités relationnelles.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-76 d'un poste de Professeur de Piano à temps plein à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Piano à temps plein est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2023/2024.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours (entretien et épreuve pratique).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-77 d'un poste de Professeur de Percussions à temps plein (16/16^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Percussions à temps plein (16/16^{ème}) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique ;

- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2023/2024.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours (entretien et épreuve pratique).

—————

Avis de vacance d'emploi n° 2023-78 d'un poste de Professeur - Accompagnement Piano à temps plein (16/16^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur - Accompagnement Piano à temps plein (16/16^{ème}) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2023/2024.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours (entretien et épreuve pratique).

—————

Avis de vacance d'emploi n° 2023-79 d'un poste de Professeur d'Art Dramatique à temps complet à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur d'Art Dramatique à temps complet est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ;

- justifier d'une expérience pédagogique suffisante dans la discipline concernée ;

- être disponible pour la rentrée scolaire 2023/2024.

—————

Avis de vacance d'emploi n° 2023-80 d'un poste d'Économiste au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Économiste au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou être titulaire du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme et justifier d'une expérience professionnelle de trois années dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- posséder une expérience professionnelle dans la gestion de stocks, dans la relation fournisseurs et dans la fonction d'achat ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- posséder de bonnes capacités d'organisation et de gestion ;
- maîtriser les logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;
- maîtriser un outil informatique en relation avec la gestion des stocks ainsi que l'outil de comptabilité SAGE ;
- disposer d'une aptitude au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et d'autonomie ;
- être de bonne moralité et avoir la notion du Service Public ;
- être titulaire des permis A1 et B.

—————

ENVOI DES DOSSIERS

—————

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 22 juin, à 20 h,

Concert des Petits Chanteurs de Monaco en hommage au 100^{ème} anniversaire de la naissance du Prince Rainier III, quelques jours avant leur départ pour leur 12^{ème} tournée de concerts aux États-Unis.

Le 25 juin, à 18 h,

18^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco : « Concert Hommage au Prince Rainier III » sous la direction d'Henri Chalet, avec Yves Castagnet, Olivier Vernet et Jean-Cyrille Gandillet, orgues, Zhang Zhang, violon et Alexandre Fougeroux, violoncelle.

Le 2 juillet, à 18 h,

18^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco : « Les femmes invisibles » par Joy-Leilani Garbutt, orgue.

Le 9 juillet, à 18 h,

18^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco : « Expressions impressionnistes » par Shin-Young Lee, orgue.

Opéra de Monte-Carlo

Les 23 et 24 juin, à 19 h 30,

Gala de danse de l'Académie Princesse Grace des Ballets de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 23 juin, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : Musique de chambre avec Renaud Capuçon, violon, Trio Zeliha (Manon Galy, violon, Maxime Quennesson, violoncelle et Jorge Gonzalez Buajasan, piano) et Violaine Despeyroux, alto. Au programme : Fauré, Franck et Ravel.

Le 25 juin, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Poésie et Lyrisme » sous la direction de Josep Pons, avec Renaud Capuçon, violon. Au programme : Bizet, Chausson, Ysaÿe, Debussy et Ravel.

Place du Casino

Les 8 et 9 juillet,

À l'occasion de la seconde édition de « F(ê)aites de la danse », la place du Casino va devenir pendant plus de 24 h un gigantesque dancefloor à ciel ouvert.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 20 juin,

62^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Le 22 juin, à 20 h 30,

Thursday Live Session avec Mr Feelgood.

Du 28 juin au 1^{er} juillet, à 19 h 30,

Les Ballets de Monte-Carlo : « Firebird » de Goyo Montero, « Noces » de Jean-Christophe Maillot et « Pulcinella » de Jérôme Verbruggen.

Espace Léo Ferré

Le 7 juillet,

Concert de Kendji Girac, à l'occasion du 3^{ème} MC Summer Concert destiné aux jeunes de Monaco, de 13 à 25 ans.

Fort Antoine

Le 4 juillet, à 21 h 30,

« Apocalipsync » par la compagnie Un Poyo Rojo.

Le 6 juillet, à 21 h 30,

18^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco : « Le Grand Voyage » par Les Colporteurs (Baptiste Genniaux et Vincent Dubus), spectacle musical interactif tout public pour orgues et univers sonores.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 18 juin,

« Semaine PhiloMonaco 2023 », une deuxième édition consacrée à l'écologie, à l'éducation, au soin, aux femmes et à l'art de vivre, présentée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Du 4 au 9 juillet,

5^{ème} « Monaco Art Week », galeries et maisons de ventes se rassemblent autour d'expositions et d'événements artistiques, offrant une programmation variée d'art moderne, d'art contemporain et de créations de haute-joaillerie, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Terrasses du Casino

Le 21 juin, de 17 h 45 à 20 h,

10^{ème} « Yoga Solstice Monaco », célébration de joie et de sérénité pour les débutants et les passionnés, organisée par l'association Yoga Shala Circle Monaco.

Marché de la Condamine

Le 21 juin, à 18 h 30,

Fête de la musique : concert de Suspicious Minds (rock U.S.).

Quai Albert I^{er}

Le 21 juin, à 18 h 30,

Fête de la musique : concert de la troupe Totalement 80, avec entre autres Lio, The Weather Girls, David & Jonathan, Jean Schulteis, Gold, Bibie, Partenaire Particulier, Début de Soirée, Léopold Nord & vous... Première partie par DJ Afroman Radio (80's Afro).

La Note Bleue

Le 16 juin, à 21 h,

Concert de Danika Trio.

Le 17 juin, à 21 h,

Concert de Groovyboyz.

Le 21 juin, à 21 h,

Concert de Dana Flor Quartet.

Les 23 et 24 juin, à 21 h,

Concert de Echoes of Prince.

Le 30 juin, à 21 h,

Concert d'Élise Allasia.

Le 1^{er} juillet, à 21 h,

Concert de BeauLy Grace.

Les 7 et 8 juillet, à 21 h,

Concert de Another Taste.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Les Grands Appartements du Palais Princier

Jusqu'au 20 août,

Exposition « Le Prince chez lui », à l'occasion du centenaire du Prince Rainier III. 100 images fixes et animées représentent la personnalité et l'œuvre du souverain.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 1^{er} octobre,

Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 31 août,

Exposition « Planète Mer » d'Olivier Jude et Sylvie Laurent. Clichés insolites amenant à une profonde réflexion sur la protection de notre environnement marin.

Musée Océanographique

Jusqu'au 29 juin,

Exposition « Regard Croisés » qui illustre la grande mission des Explorations de Monaco menée en Océan Indien en 2022.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ». Projections et visites guidées le 11 mai et le 15 juin à 18 h 30.

Espace 22

Jusqu'au 17 juin, de 10 h à 19 h,

Exposition « Peaks Speak » de Laure Hatchuel-Becker, dont les œuvres inspirées de l'art aborigène mettent en lumière la force de la nature et des animaux.

Monte-Carlo Business Center

Jusqu'au 30 juin,

Exposition « Feeling Arts » de Yoshihiro Kitamura, un art complet basé sur la technique de la peinture à l'encre japonaise et thérapeutique qui crée un espace fantastique en faisant briller la lumière et la musique sur des œuvres dessinées avec de la terre et de l'encre.

Grimaldi Forum

Du 8 juillet au 3 septembre,

Exposition « Monet en pleine lumière », dans le cadre de la célébration du 140^{ème} anniversaire de la première escale de Claude Monet à Monaco et sur la Riviera.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 18 juin,

Coupe du Président - Stableford.

Le 25 juin,

Coupe Ratkowski - Stableford.

Le 2 juillet,

Coupe Roell - Stableford.

Le 9 juillet,
Coupe Subbotin - Stableford.

Port Hercule

Du 29 juin au 1^{er} juillet,
Jumping International de Monte-Carlo.

Baie de Monaco

Du 3 au 8 juillet,
« Monaco Energy Boat Challenge », le rendez-vous des nouvelles énergies alternatives.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE,
Huissier, en date du 10 mars 2023, enregistré, le nommé :

- CAO Khanh Long, né le 15 décembre 1975 à Ho-Chi-Minh-Ville (Vietnam), de KHANH Hong et de BUI Suzanne, de nationalité française, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, les mardi 4 et mercredi 5 juillet 2023 à partir de 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Pour extrait :
Le Procureur Général par intérim,
M. RAYMOND.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE,
Huissier, en date du 10 mars 2023, enregistré, le nommé :

- NAMER Michel, né le 13 septembre 1958 à Beja, d'Yvon et de KALFON Léontine, de nationalité française, formateur,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, les mardi 4 et mercredi 5 juillet 2023 à partir de 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Pour extrait :
Le Procureur Général par intérim,
M. RAYMOND.

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 10 mai 2023
Lecture du 23 mai 2023

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 5 mai 2022 du Ministre d'État rejetant la demande d'autorisation d'exercice d'une activité économique par la société J. F. M. présentée par MM. P. D., F-X. F., J-M. F. et C. N. et par la société L. L. SA.

En la cause de :

1°/ M. P. D. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Yann LAJOUX, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur, substitué par Maître Jean-Marie TOMASI, Avocat au barreau de Paris ;

2°/ M. F-X. F. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Yann LAJOUX, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur, substitué par Maître Jean-Marie TOMASI, Avocat au barreau de Paris ;

3°/ M. J-M. F. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Yann LAJOUX, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur, substitué par Maître Jean-Marie TOMASI, Avocat au barreau de Paris ;

4°/ M. C. N. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Yann LAJOUX, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur, substitué par Maître Jean-Marie TOMASI, Avocat au barreau de Paris ;

5°/ La société L. L. SA ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Yann LAJOUX, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur, substitué par Maître Jean-Marie TOMASI, Avocat au barreau de Paris ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que, par les requêtes visées ci-dessus, MM. P. D., F-X. F., J-M. F. et C. N. et la société L. L. SA demandent au Tribunal Suprême l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 5 mai 2022 du Ministre d'État rejetant leur demande d'autorisation d'exercice d'une activité économique par la société J. F. M. SARL ; que leurs requêtes étant dirigées contre la même décision, il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

2. Considérant qu'aucune disposition de la Constitution ne consacre un principe de liberté de création d'une activité économique et de libre établissement dans la Principauté ; qu'il revient dès lors aux autorités de l'État de définir le régime juridique applicable en matière d'exercice de toute activité économique et d'établissement, compte tenu des caractères particuliers, notamment géographiques et démographiques, de la Principauté ; qu'il leur est notamment loisible de soumettre à un régime d'autorisation l'exercice d'une activité économique ou l'établissement d'une entité économique et d'en limiter les bénéficiaires ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques : « Les activités artisanales, commerciales, industrielles et

professionnelles peuvent être exercées, à titre indépendant, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exception des activités ou des professions dont l'accès est déjà soumis à autorisation » ; que l'article 5 de la même loi dispose que : « L'autorisation, délivrée par décision du Ministre d'État, détermine limitativement les activités qui peuvent être exercées, les locaux où elles seront déployées et mentionne, s'il y a lieu, les conditions de leur exercice » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le régime d'autorisation préalable de l'exercice à titre indépendant de l'ensemble des activités économiques et des professions qui ne sont pas soumises à un régime propre d'autorisation, s'il ne comporte aucune condition légale à la délivrance de l'autorisation, implique que l'Administration s'assure non seulement que les demandeurs remplissent l'ensemble des conditions d'exercice de l'activité le cas échéant prévues par un autre texte mais également et en tout état de cause que l'exercice de l'activité, apprécié au terme d'un examen des circonstances particulières de chaque espèce, ne soit pas susceptible de nuire à l'ordre public économique propre à la Principauté ou de nature à porter atteinte à d'autres objectifs d'intérêt général ; qu'en l'absence de réglementation spécifique d'une activité, il appartient ainsi à l'autorité administrative d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, s'il y a lieu de délivrer l'autorisation individuelle en s'attachant à vérifier si le pétitionnaire présente des compétences professionnelles ainsi que des garanties financières et morales suffisantes et en évaluant l'impact d'une délivrance éventuelle au regard du secteur d'activité concerné ;

5. Considérant qu'il s'ensuit que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la loi du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, en laissant à l'Administration un pouvoir discrétionnaire, méconnaît les principes constitutionnels d'égalité et de sécurité juridique ;

6. Considérant, en revanche, qu'il ressort des pièces du dossier que pour rejeter la demande des requérants tendant à être autorisés à exercer l'activité principale de courtage en prêt immobilier ainsi que diverses activités accessoires, la décision attaquée énonce qu'il n'est pas délivré d'autorisation pour cette activité en Principauté au motif qu'elle ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en se prononçant ainsi, l'Administration a méconnu la portée des dispositions de la loi du 26 juillet 1991 ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés par les requérants, ceux-ci sont fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les requêtes n^{os} 2022-18, 2022-19, 2022-20, 2022-21 et 2022-22 sont jointes.

ART. 2.

La décision du 5 mai 2022 du Ministre d'État rejetant la demande d'autorisation d'exercice d'une activité économique est annulée.

ART. 3.

Les dépens sont mis à charge de l'État.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 10 mai 2023
Lecture du 23 mai 2023

Recours tendant, d'une part, à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 10 janvier 2022 du Ministre d'État refusant le transfert du siège social de la société M. R. E. et de la décision du 2 juin 2022 rejetant le recours gracieux formé contre cette décision et, d'autre part, à la condamnation de l'État à indemniser M. D. du préjudice qu'il estime avoir subi en raison de l'illégalité de ces décisions.

En la cause de :

M. R. D. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Charles LECUYER, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. R. D. a formé devant le Tribunal Suprême un recours tendant, d'une part, à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 10 janvier 2022 du Ministre d'État refusant le transfert du siège social de la société M. R. E. et de la décision du 2 juin 2022 rejetant son recours gracieux formé contre cette décision et, d'autre part, à la condamnation de l'État à l'indemniser du préjudice financier qu'il estime avoir subi en raison de l'illégalité de ces décisions ainsi que de ses frais de justice ; que, par un mémoire enregistré au Greffe Général le 26 octobre 2022, il a déclaré se désister de ce recours ;

2. Considérant que le Ministre d'État déclare ne pas s'opposer à ce désistement ; que le désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il est donné acte du désistement de M. R. D..

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. D..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

—
EXTRAIT
—

Audience du 10 mai 2023
Lecture du 23 mai 2023
—

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 6 avril 2016 du Ministre d'État prononçant le refoulement de M. E. V. et de la décision implicite du Ministre d'État rejetant sa demande, présentée le 22 mars 2022, d'abrogation de la décision de refoulement.

En la cause de :

M. E. V. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Sarah FILIPPI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. E. V. a demandé au Tribunal Suprême l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, de la décision du 6 avril 2016 par laquelle le Ministre d'État a prononcé son refoulement et, d'autre part, de la décision implicite du Ministre d'État rejetant sa demande, présentée le 22 mars 2022, d'abrogation de la décision de refoulement prise à son encontre ; que par un mémoire enregistré au Greffe Général le 14 novembre 2022, il a déclaré se désister de ce recours à la suite de la décision du 14 octobre 2022 du Ministre d'État abrogeant la décision du 6 avril 2016 ;

2. Considérant que le Ministre d'État déclare ne pas s'opposer à ce désistement ; que le désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il est donné acte du désistement de M. E. V..

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

—
TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

—
EXTRAIT
—

Audience du 10 mai 2023
Lecture du 23 mai 2023
—

Recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 20 septembre 2022 portant permis de construire modificatif ayant pour objet d'autoriser l'intégration dans le bloc A de l'opération immobilière « XXXX » des immeubles situés XXXXX.

En la cause de :

La société civile particulière (S.C.P.) P. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Patricia REY, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substituée par Maître Sarah FILIPPI, Avocat-Défenseur près la même Cour, et plaidant par la S.A.R.L. Cabinet BRIARD, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

En présence de :

La S.A.M. D., dont le siège social est sis XXXX à Monaco, prise en la personne de son président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, intervenant au soutien de l'État ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Charles LECUYER, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Jean-Louis FACCENDINI, Avocat au barreau de Nice ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que la S.C.P. P. a formé un recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 20 septembre 2022 portant permis de construire modificatif ayant pour objet d'autoriser l'intégration dans le bloc A de l'opération immobilière « XXXX » des immeubles situés XXXX ; que par un mémoire enregistré au Greffe Général le 5 mai 2023, elle a déclaré se désister de ce recours ;

2. Considérant que le Ministre d'État et la S.A.M. D. déclarent ne pas s'opposer à ce désistement ; que le désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Décide :**ARTICLE PREMIER.**

Il est donné acte du désistement de la S.C.P. P.

ART. 2.

Les dépens sont partagés par moitié entre l'État et la S.C.P. P.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la cessation des paiements la S.A.R.L. CAP VERRE MONACO, dont le siège social se trouvait c/o AAACS, 41, avenue Hector Otto à Monaco, a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par la Société Immobilière Domaniale.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 juin 2023.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de M. Artur Maksymilian CZECHOWSKI, commerçant, exploitant à l'enseigne HENRY DE BELLEGARDE, dont le siège social se trouvait c/o Prime Office, le Bettina, 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 6 juin 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL KUBO dont le siège social se trouvait 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Claude BOERI, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 6 juin 2023.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 7 juin 2023, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES (E.P.I.), dont le siège se trouvait à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, a donné acte au syndic Mme Bettina RAGAZZONI de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 7 juin 2023.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 7 juin 2023, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORPORATION, dont le siège se trouvait à Monaco, 57, rue Grimaldi, a donné acte au syndic M. André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 7 juin 2023.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« **ALKIMIA CAPITAL MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 1^{er} décembre 2022, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS**TITRE I**

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « ALKIMIA CAPITAL MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

- Le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, et dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR) divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social :

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou

primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature et/ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'administration. Dans ce cas, le Conseil d'administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscription et versements en son nom.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité

entre actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes y consentent expressément.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, comportant l'identité ou le timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

a) Les actions sont librement transmissibles, à titre gratuit et/ou à titre onéreux, ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur ou en vue de sa nomination en cette qualité dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions, de nantissement ou de location de celles-ci et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

À cet effet, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs et une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique, siège, capital, répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter l'appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions

entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus dans le cas de cession.

Le Conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et a dans l'intervalle voix délibérative.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs employés ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un ou plusieurs employés ou tout autre mandataire.

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents physiquement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou deux administrateurs.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Généralités

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à rendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans ceux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, redresse ou modifie les comptes, fixe les dividendes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

Assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la majorité du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Pour être valablement utilisés, les moyens de téléconférence devront :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître le cas échéant leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée, et
- satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans le cas où, en cours d'assemblée générale, un problème technique lié au recours à la téléconférence ne permettrait pas aux actionnaires de statuer sur tous les points à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée sera convoquée conformément à l'article 14 des statuts, huit jours au moins avant la date prévue pour cette nouvelle assemblée, afin de statuer sur les points à l'ordre du jour qui n'auraient pas été abordés lors de la première réunion.

En cas de recours à la téléconférence, les procès-verbaux constatant les décisions prises et la feuille de présence seront signés par les seuls actionnaires présents physiquement sur le lieu de réunion.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-trois.

Inventaires comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a le pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves, autres que la réserve ordinaire, ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Fonds social inférieur au quart du capital social

En cas de fonds social inférieur au quart du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer ou dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront résolues de la manière suivante :

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral :

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze (15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt-et-un (21) jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de 30 jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres :

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence :

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision :

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA
PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu et vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 1^{er} décembre 2022, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 2023-152 du 15 mars 2023.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 15 mars 2023, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 7 juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« ALKIMIA CAPITAL MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALKIMIA CAPITAL MONACO », au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et dont le siège est situé « Palais Saint James », numéro 5, avenue Princesse Alice à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 1^{er} décembre 2022, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 15 mars 2023, par acte en date du 7 juin 2023 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 juin 2023 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 juin 2023, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (7 juin 2023) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

—
Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—
**DONATION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

—
Première Insertion

—
Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 27 février 2023, réitéré le 12 juin 2023, Mme Michèle MOLL, demeurant à Monaco, 21, avenue Crovetto Frères, a fait donation entre vifs à son fils,

M. Cédric SBIRRAZZUOLI, demeurant à Monaco, 21, avenue Crovetto Frères, des éléments du fonds de commerce de : « Management sportif, publicité, sponsoring, promotion, gestion de sportifs de haut niveau ; toutes activités de relations publiques, d'assistance professionnelle et de relations presse concernant le sport et les sportifs de haut niveau, à l'exclusion de l'activité d'agent de joueurs professionnels ; organisation d'évènements et de manifestations sportives », exploité alors à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette, sous l'enseigne « MONTE-CARLO MANAGEMENT », les éléments cédés consistant en : le nom commercial ou enseigne, la clientèle ou achalandage y attachés, le bénéfice des contrats en lien avec l'activité et les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Oppositions s'il y a lieu au domicile du donataire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 juin 2023 par le notaire soussigné,

Mme Mélanie IMBERT, née BOINIER, sans profession, domiciliée 12, chemin de la Turbie à Monaco, a cédé à Mme Xiaoxin JI, née YANG, sportive de haut niveau, domicilié 3, avenue Pasteur, à Monaco, les éléments d'un FONDS DE COMMERCE de vente de journaux, papeterie, articles de souvenirs, librairie et petites confiseries pré-emballées ; annexe concession tabacs, exploités dans des locaux situés Les Églantiers, 6, avenue des Papalins à Monaco, connu sous la dénomination de « AU GRAIN DE PAPIER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ABERCROMBIE & KENT (MONACO) SARL »

(Société à Responsabilité Limitée)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 octobre 2022, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ABERCROMBIE & KENT (MONACO) SARL » sont convenus d'augmenter le capital social à la somme de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 6 (apport) et 7 (capital social) des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ABERCROMBIE & KENT (MONACO) S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 avril 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 octobre 2022, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ABERCROMBIE & KENT (MONACO) SARL », au capital de 15.000 euros avec siège social « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

—
S T A T U T S
—

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La Société à responsabilité limitée existant entre les sociétés associées, sous la raison sociale « ABERCROMBIE & KENT (MONACO) SARL » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ABERCROMBIE & KENT (MONACO) S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'activité d'agent de voyages, représentant de compagnies aériennes, croisières et compagnies maritimes, hôtels et tour-opérateurs. La fourniture de services relatifs au tourisme, l'organisation et la promotion d'événements ayant un intérêt touristique culturel, ou sportif.

La prestation et la fourniture de tous services et de toutes études en matière d'orientation, d'organisation, de gestion et d'assistance générale de nature intellectuelle, technique, administrative, marketing, stratégique, économique et financière pour les sociétés du groupe Abercrombie & Kent exclusivement, à l'exclusion de toute activité réglementée et généralement toutes opérations qui pourraient être directement ou indirectement liées à l'objet énoncé ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du DIX DECEMBRE DEUX MILLE DOUZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera

en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 avril 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 1^{er} juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ABERCROMBIE & KENT (MONACO)**
S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABERCROMBIE & KENT (MONACO) S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Gildo Pastor Center » 7, rue du Gabian à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 26 octobre 2022 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1^{er} juin 2023 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 1^{er} juin 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (1^{er} juin 2023) ;

ont été déposées le 15 juin 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juin 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Baymont Capital s.a.m.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 février 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Baymont Capital s.a.m. » ayant son siège 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 4 (objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- le conseil et l'assistance :
 - dans la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
 - dans la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- Toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 mai 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 30 mai 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **JAN DE NUL MONACO** »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « JAN DE NUL MONACO », siège social c/o Regus, 74, boulevard d'Italie à Monaco, ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société par mise en liquidation amiable, à compter du 27 mars 2023.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

b) De nommer en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation, M. Kobbe PEIRS, avec tous pouvoirs pour poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des actionnaires, en entreprendre de nouvelles et les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif de la société, lequel a déclaré accepter la mission à lui confiée.

c) De fixer le siège de la liquidation 74, boulevard d'Italie, c/o Regus à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 27 mars 2023 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 2 juin 2023.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 2 juin 2023 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

Signé : H. REY.

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Thomas CASTELLINI, domicilié 25, avenue Crovetto Frères à Monaco et M. Julien CASTELLINI, domicilié 38, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco,

à M. José-Javier MAESTRA NAVARRO, domicilié 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco,

relativement à un fonds de commerce de bar-cocktail ; préparation de sandwiches froids et chauds, salades, pâtes express ; service de plats cuisinés et desserts fournis par ateliers agréés, le tout à consommer sur place et à emporter ; ambiance et/ou animation musicales sous réserve des autorisations administratives appropriées ; vente de fruits de mer à emporter et à consommer sur place ainsi que la livraison, exploité « 3 TAPAS », a pris fin le 30 mai 2023.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juin 2023.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 2023 à Monaco, M. René, Guy, Pierre BONO, Commerçant, demeurant à Vintimille (Italie) Corso Limone Piemonte, n° 136, Immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le n° 06P07213, a cédé à la société S.A.R.L. PAPALINS PRESSING, société à responsabilité limitée de droit monégasque au capital de 15.000 euros, dont le siège est à Monaco - 98000 - 9, avenue des Papalins, immatriculée au R.C.I. (Répertoire du Commerce et de l'Industrie) sous le numéro 15S06851, le fonds de commerce de « Blanchisserie, teinturerie, nettoyage de sièges, teintures murales et moquettes à domicile, connu sous l'enseigne de « MONACO PRESSING 2 » et sis et exploité à Monaco - 98000 - 9, rue Plati.

Avis est donné aux créanciers du vendeur d'avoir à former opposition sur le prix dans le délai de dix jours au plus tard après la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux, au siège social de l'acheteur.

Monaco, le 16 juin 2023.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

La gérance libre consentie par la société STREET FOOD, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 5, avenue des Ligures,

à M. Mario RAMONDA, domicilié 23, boulevard de Belgique, par acte dressé par Maître Henry REY le 13 février 2020,

relativement à un fonds de commerce dénommé « RESTAURANT LA SIESTA » situé à Monaco, 5, rue Comte Félix Gastaldi, a pris fin le 15 mai 2023.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juin 2023.

CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juin 2023, Mme Susanna SCIAGUATO, épouse SIFFREDI, demeurant 11, avenue Saint-Michel, « Buckingham Palace », 98000 Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 13 S 08171, a cédé à M. Enzo GIANNONE, demeurant Via G. MATTEOTTI, 25, San Remo, Province d'Imperia (Italie), le droit au bail des locaux sis à Monaco, 5, rue des Lilas, Riviera Palace, RDC, Lot 75.

Oppositions éventuelles dans les locaux objet de la cession de droit au bail sis à Monaco, 5, rue des Lilas, Riviera Palace, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 2023.

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juin 2023, Mme Susanna SCIAGUATO, épouse SIFFREDI, demeurant 11, avenue Saint-Michel, « Buckingham Palace », 98000 Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 13 S 08171, a cédé à M. Enzo GIANNONE, demeurant Via G. MATTEOTTI, 25, San Remo, Province d'Imperia (Italie), les éléments du fonds de commerce dont elle est propriétaire sis à Monaco, 5, rue des Lilas, Riviera Palace, RDC, lot 75 - gauche est, actuellement donné en Gérance Libre à la S.A.R.L. ADMC, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 16 S 6923, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mai 2023.

Oppositions éventuelles dans les locaux sis à Monaco, 5, rue des Lilas, Riviera Palace, RDC, lot 75 - droite ouest, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 2023.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Younes ESSABRI-BIANCHERI, né le 25 juillet 1996 à Monaco, de nationalité monégasque, fait savoir qu'il va introduire une requête aux fins de changement de nom, cela afin de supprimer le nom patronymique ESSABRI et d'être autorisé à porter uniquement le nom patronymique BIANCHERI.

En application de l'article 6 de l'Ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Madame le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 16 juin 2023.

GRIMALDI FORUM DE MONACO**APPEL À CANDIDATURES****CONTRATS DE MAINTENANCE****AGRÉMENT DE PRESTATAIRES DE
SERVICES**

Objet : Sélection d'entreprises en vue de l'attribution au 1^{er} janvier 2024 et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2026, des :

1/ Contrat de maintenance pour l'entretien préventif et curatif des installations et matériels des cuisines.

2/ Contrats d'agrément pour la location de mobilier à l'occasion des manifestations accueillies par le Grimaldi Forum Monaco.

Dépôt des candidatures : Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

Grimaldi Forum

Direction des Manifestations

B.P. 2000

10, avenue Princesse Grace

MC 98001 MONACO CEDEX

dans les quinze (15) jours suivant la date de publication du présent avis.

Justificatifs à produire : Les dossiers comporteront une lettre précisant le ou les contrats pour lesquels la société fait acte de candidature, un extrait du registre du commerce, une liste de références acquises dans la fourniture de prestations similaires, une notice de présentation de la société décrivant notamment ses moyens propres (parc de matériels, personnels, locaux, etc.).

Les dossiers de candidatures qui ne présenteront pas l'ensemble de ces documents ne seront pas pris en considération.

Demande de renseignements : SAM d'exploitation du Grimaldi Forum, Direction des Manifestations.

Tel. : + 377 99 99 22 00.

**CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SARL
MANEO MONACO**

**Dont le siège social se trouve à Monaco, 42 bis,
boulevard du Jardin Exotique**

Les créanciers de la société MANEO MONACO, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 4 mai 2023, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à M. Stéphane GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjèrneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 16 juin 2023.

SAF INVEST SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 2 décembre 2021, enregistré à Monaco le 22 décembre 2021, Folio Bd 169 R, Case 4 et du 15 janvier 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SAF INVEST SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné, ou de nature à en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1 A, Promenade Honoré II à Monaco (domicile).

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Alexandra PIERI (nom d'usage Mme Alexandra FISSORE).

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

VERTICAL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 novembre 2022, enregistré à Monaco le 9 décembre 2022, Folio Bd 200 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VERTICAL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : le développement de solutions de vertiport et d'infrastructures de mobilité aérienne ; la promotion de la mobilité aérienne mondiale ; un service de conseil et d'expertise dans le domaine de la mobilité aérienne.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

Siège : 13, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Capital : 15.0000 euros.

Gérant : M. Kim SILANDER.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

INTELLIGENT SEASTEMS MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 avril 2023, les associés ont décidé de modifier l'objet social qui s'énonce désormais comme suit :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, dans le secteur du yachting, de l'aviation, des produits de luxe, la réalisation d'un outil informatique permettant la mise en relation entre clients potentiels et prospects, la négociation de contrats commerciaux et commissions s'y référant, et, pour le compte de personnes physiques et morales, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'outils, de systèmes, de plateformes informatiques, de sites web, de contenus, d'intégration de bases de données, et le développement d'applications par le biais de nouvelles technologies, la recherche, la préparation et le développement de solutions informatiques au moyen de logiciels et de programmes informatiques, ainsi que le conseil, la formation et l'assistance technique s'y rapportant. ».

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

LORO PIANA MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 1.000.000 euros

Siège social : Allée François Blanc - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2022, il a été décidé d'étendre l'objet social à :

« [...] Matériel de jardinage, matériel de camping, équipement et articles de sport, et vente au détail d'articles de puériculture. [...] ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

NOMAD FOOD MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, rue de l'Église - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 mars 2023, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« Restauration rapide avec vente à emporter et service de livraison et, à l'occasion de marchés et foires ; Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités, ou susceptibles de favoriser sa réalisation et son développement. ».

Il a aussi été décidé du transfert de siège social au 2, rue du Gabian, c/o IBC à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

IDEAS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2023, les associés ont constaté la démission aux fonctions de cogérant de M. Carey TAYLOR.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

BSVD-BANSO (MC)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 avril 2023, les associés de la SARL dénommée « BSVD-BANSO (MC) » ont pris acte de la démission de Mme Laura FREDDONI et M. Joshua GLIBERT de leurs fonctions de cogérants à compter du 13 avril 2023.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

S.A.R.L. FREMAUX-MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, rue de Millo - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 6 février 2023, les associés

de la société à responsabilité limitée « FREMAUX-MONACO » ayant son siège à Monaco 20, rue de Millo, ont décidé la nomination d'un cogérant, non associé, en la personne de M. Alban FREMAUX demeurant 1310, chemin du Halot à Comines (59560 France) pour une durée illimitée et modifié corrélativement l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2023.

Monaco le 16 juin 2023.

HOME ELECTRIC ENERGIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, avenue Crovetto Frères - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 avril 2023, les associés de la SARL HOME ELECTRIC ENERGIE ont pris acte de la démission de M. Loïc POMPÉE de ses fonctions de cogérant de la société à compter du 11 avril 2023. MM. Rosario CAPPADONNA et Luciano DE MARTE restent cogérants de la société.

L'article 12.1 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

**STRATEGIC BRIDGE MONACO
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une convention portant notamment cession de parts et nomination d'un cogérant, modification des statuts sous conditions suspensives, en

date du 10 mai 2023, il a été décidé de la nomination de M. Giacomo BOZANO aux fonctions de cogérant de la société, conjointement avec M. Pier Paolo RANIERI.

Les articles 7 et 12 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

MC MARINE WELDS RIG

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 avril 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

MONTE CARLO WORLD TRADE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

SYNCORG

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, avenue Saint-Charles - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3-5, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

WS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Erik REKSTEN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation à l'adresse du liquidateur, 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2023.

Monaco, le 16 juin 2023.

CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 euros
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués pour la tenue au siège social de l'assemblée générale ordinaire le lundi 3 juillet 2023 à 11 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction pour l'exercice examiné ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des actes et opérations visés à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs pour l'exercice 2023 ;
- Ratification des indemnités de fonctions versées à un administrateur ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Fixation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes en fonction ;
- Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour un mandat de trois années ;
- Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués au siège social pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le lundi 3 juillet 2023 à 14 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre quant à la suppression de l'obligation pour les actionnaires d'être propriétaires d'un nombre minimal d'actions affectées à la garantie des actes de gestion, condition prévue à l'article 9 des statuts, sous la condition suspensive de l'autorisation du Gouvernement Princier ;

- En cas de vote favorable, suppression de l'article 9 des statuts, sous la condition suspensive de l'autorisation du Gouvernement Princier ;
- Attribution des pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités se rapportant à ces résolutions.

DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE

« D.A.E.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 308.000 euros
Siège social : 1, rue des Açores - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société D.A.E.M. sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le vendredi 30 juin 2023 par téléconférence, à 16 h 00, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2022,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement d'autorisation pour l'exercice 2023,
- Renouvellement du mandat d'un administrateur,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'administration.

SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES ET DE GENIE CIVIL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Cabinet de M. F.J. BRYCH, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, le 30 juin 2023 à 14 h 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2022 ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement des mandats de deux administrateurs ;
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration pour l'exercice 2022 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2022 ;
- Pouvoirs à donner ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

« S.M.E.G. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 22.950.600 euros

Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ « S.M.E.G. » sont

convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 30 juin 2023, à 9 h 00, dans les locaux de la S.M.E.G. 4/6, avenue Albert II à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration.
- Rapports des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 2022.
- Quitus au Conseil de sa gestion.
- Affectation des résultats.
- Renouvellement du mandat de deux administrateurs.
- Quitus à donner à deux anciens administrateurs.
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes titulaire.
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire.
- Validation de l'absence de Commissaires aux Comptes suppléants.
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes.
- Autorisations à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATION

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Collège Monégasque des Gynécologues-Obstétriciens » à compter du 15 juin 2016.

ANDBANK MONACO SAM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 26.880.000 euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

BILAN SOCIAL AU 31 DÉCEMBRE 2022

(en milliers d'euros)

	2021	2022
ACTIF		
Caisse, Banques Centrales et CCP	155 474	6 876
Créances sur les établissements de crédit	24 427	218 889
Créances sur la clientèle.....	363 094	402 618
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	0	0
Actions et autres titres à revenu variable	0	0
Parts dans les entreprises liées	0	0
Immobilisations incorporelles.....	8 109	8 241
Immobilisations corporelles.....	762	342
Autres actifs	1 009	959
Comptes de régularisation.....	1 541	1 110
TOTAL DE L'ACTIF.....	554 416	639 035
PASSIF		
Caisse, Banques Centrales et CCP	0	0
Dettes envers les établissements de crédit	66 941	141 559
Comptes créditeurs de la clientèle	448 197	448 370
Dettes représentées par un titre	0	0
Autres passifs	4 543	4 387
Comptes de régularisation.....	6 046	8 106
Provisions pour risques et charges.....	395	202
Fonds pour risques bancaires généraux	400	400
Dettes subordonnées	0	0
Capital souscrit.....	21 000	26 880
Capital non appelé.....	0	0
Réserves	2 570	2 570
Report à nouveau	3 225	4 325
Résultat de l'exercice.....	1 099	2 236
TOTAL DU PASSIF.....	554 416	639 035

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2022

(en milliers d'euros)

	2021	2022
Engagements donnés.....	40 496	21 776
Engagements de financement.....	29 520	15 090
Engagements de garantie	10 976	6 686
Autres engagements.....	0	0
Engagements reçus.....	290 000	290 000
Engagements de financement.....	90 000	90 000
Engagements de garantie	200 000	200 000

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2022

(en milliers d'euros)

	2021	2022
Intérêts et produits assimilés.....	5 382	9 069
Intérêts et charges assimilés.....	-4	-613
Revenus des titres à revenu variable.....	0	0
Commissions (produits).....	12 518	13 608
Commissions (charges).....	-1 236	-1 677
Pertes sur opérations financières.....	0	0
Gains sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	709	1 077
Autres produits d'exploitation bancaire.....	0	0
Autres charges d'exploitation bancaire.....	0	0
PRODUIT NET BANCAIRE.....	17 369	21 463
Charges générales d'exploitation.....	-15 579	-18 077
Dotations nettes aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	-293	-267
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 497	3 119
Coût du risque.....	-29	-181
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	1 467	2 938
Quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence.....	0	0
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	1 467	2 938
Résultat exceptionnel.....	-118	41
Impôts sur les bénéfices	-396	-744
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition.....		
Dotations - reprise des fonds pour risques bancaires généraux.....	146	0
Intérêts minoritaires		
RÉSULTAT NET - PART DU GROUPE	1 099	2 236

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2022

Faits significatifs

Au cours de l'exercice écoulé, la banque a procédé à une augmentation du capital social de 5.880.000 euros, portant celui-ci à 26.880.000 €. Cette opération a été réalisée par élévation de 100 € à 128 € de la valeur nominale des 210.000 actions composant le capital social.

1. Actionnariat au 31 décembre 2022

Au 31 décembre 2022, la répartition du capital en nombre de parts se décompose comme suit :

- 199 497 actions à ANDORRA BANC AGRICOL REIG, SA (94,99 %)
- 10 500 actions à M. Gérard GRISSETI (5 %)
- 1 action à ANDORRA GESTIO AGRICOL REIG, SAU
- 1 action à M. Jose Luis MUÑOZ LASUEN
- 1 action à M. Jorge CHECA GUTES

2. Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2.1 / Indépendance des exercices

Les opérations sont comptabilisées en respectant le principe de la séparation des exercices : les intérêts et commissions assimilées sont enregistrés au compte de résultat *pro rata temporis* ; les autres commissions ainsi que les revenus des actions sont enregistrés lors de leur encaissement ou de leur paiement.

2.2 / Opérations libellées en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, Titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectué en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

2.3 / Utilisation des produits dérivés

Andbank Monaco SAM utilise des produits dérivés à la demande de sa clientèle.

- Soit de façon directe : achat/vente d'options (principalement sur les actions et sur le change). Ces opérations sont réalisées en OTC.
- Soit de façon indirecte : achat de produits structurés utilisant des produits dérivés (options, futures) pouvant induire un effet de levier. Par exemple des « reverse convertibles », des « leverage cac »... Ces produits prennent la forme d'EMTN ou de certificats.

Les transactions et montants traités en 2022 concernant les options et les produits structurés sont les suivants :

- Dérivés de change (changes à terme) : 103 transactions ont été réalisées dont 20 avec des contreparties non financières et 83 (swaps de change) avec la maison mère pour un nominal total 767,6 M€
- Options sur titres : 3 opérations pour un montant de 0,021 M€
- Produits structurés : 654 opérations pour un montant de 77,8 M€
- Warrants : aucune opération

Ces opérations sont principalement réalisées par un nombre restreint de clients, qui sont des clients avertis. La gestion sous mandat peut également utiliser des produits dérivés en direct.

2.4 / Opérations sur titres

Conformément aux articles 2311-1 à 2391-1 du Livre II, Titre 3 du règlement ANC n° 2014-07, la Banque a classé sous la rubrique « opérations sur titres » tous les titres achetés dans le cadre de ses interventions habituelles :

- selon leur nature : titres à taux d'intérêt fixe et à taux d'intérêt variable, obligations assimilables du trésor, titres à revenu fixe et titres à revenu variable ;
- selon le portefeuille de destination en fonction de l'intention de gestion : titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement ou titres de participation.

2.5 / Changement de présentation comptable

Aucun changement de présentation comptable n'est à signaler pour cet exercice. Toutefois, nous précisons que le résidu sur les opérations de change est dorénavant comptabilisé en valeur nette.

2.6 / Titres d'investissement

Portefeuille Titres au 31/12/2022

Obligations et autres titres à revenu fixe <i>(en milliers d'euros)</i>	2021	2022
Titres d'investissement	0	0
Titres de placement	0	0
Titres de transaction	0	0
Créances rattachées	0	0
TOTAL	0	0
Provisions existantes	0	0
MONTANT NET	0	0
Titres du secteur public	0	0
Titres du secteur privé	0	0
Créances rattachées	0	0
TOTAL	0	0
Ventilation des titres d'investissement par durée résiduelle <i>(en milliers d'euros)</i>	2021	2022
Moins de 3 mois	0	0
De 3 mois à 1 an	0	0
De 1 an à 5 ans	0	0
Plus de 5 ans	0	0
TOTAL	0	0

2.7 / Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au prix de revient historique sous déduction des amortissements cumulés.

Les méthodes d'amortissements et les durées de vie estimées sont les suivantes :

Fonds de Commerce	non amorti	
Matériel de transport	4 ans	linéaire
Mobilier et matériel de bureau, agencements, installations	5 et 10 ans	linéaire
Autre matériel informatique	3 ans	linéaire
Frais d'acquisition de logiciels	1 an	linéaire
Frais de développement et d'acquisition du progiciel bancaire	5 ans	linéaire
Droit au bail	non amorti	

L'Actif immobilisé s'élève à 11.334 K€ (en valeur brute), y compris le fonds de commerce comptabilisé à 8.000 K€. Malgré l'absence d'indice de dépréciation, ce dernier a néanmoins fait l'objet d'un « impairment test » (test de dépréciation) lequel n'a pas mis en évidence d'indice de réduction de valeur.

Les logiciels immobilisés s'élèvent à 1.180 K€ (en valeur brute).

2.8 / Impôt sur les sociétés

Les revenus en intérêts de source étrangère sont comptabilisés nets de retenue à la source.

Les crédits d'impôt relatifs à ces revenus sont imputés sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de comptabilisation de ces revenus.

2.9 / Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit. Elles sont ventilées en comptes débiteurs de la clientèle et autres crédits.

Le suivi des créances s'appuie sur un système de notation des risques de crédit prenant en compte à la fois la probabilité de défaut du débiteur et la perte en cas de défaut. La notation finale d'un dossier repose ainsi sur une échelle de dix catégories de profils de risque homogènes.

Comptablement, les prêts consentis et les engagements de crédits confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration, et les encours jugés douteux.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la Banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de trois mois, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie (principe de contagion).

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines. De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés sont également reclassées parmi les créances saines.

Lorsque la restructuration d'une créance reclassée parmi les créances saines a été conclue à des conditions hors marché, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart d'intérêt entre les nouvelles conditions de rémunération et le taux le plus faible entre le taux d'intérêt d'origine de la créance et le taux de marché prévalant au jour de la restructuration. Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau des échéances impayées, quel qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est définitivement déclassée en créance douteuse compromise.

2.10 / Provision pour créances douteuses

La provision pour créances douteuses est dotée sur la base des risques de non-recouvrement évalués par la Direction de la Banque. Les provisions en euros affectées aux risques en euros et en devises sont déduites des rubriques appropriées de l'actif du bilan. Les intérêts impayés à plus de 3 mois sont considérés comme douteux et peuvent faire l'objet d'une provision.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables, les récupérations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont regroupées dans la rubrique « Coût du risque », à l'exclusion des dotations aux provisions relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi provisionnés, dans le produit net bancaire. L'étalement actuariel de la décote sur créances restructurées figure au même titre que les intérêts dans le produit net bancaire.

2.11 / Engagements de retraite

a – Indemnités de départ à la retraite

En application de dispositions internes plus favorables aux salariés que celles contenues dans la Convention Collective, la Banque verse au Personnel partant à la retraite une indemnité de départ.

Une évaluation actuarielle des indemnités de départ à la retraite a été effectuée selon la méthode prospective avec variante ; la dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité avec projection des augmentations futures de salaires. Elle s'élève à 144 K€ au 31 décembre 2022. Cette évaluation est totalement provisionnée.

b – Primes pour médailles du travail

La dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité. Elle s'élève à 28 K€ au 31 décembre 2022. Cette évaluation est totalement provisionnée.

2.12 / Fonds pour Risques Bancaires Généraux : (F.R.B.G.)

Pour rappel, suite aux concertations avec la maison-mère au sujet du Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG), lequel n'est pas reconnu au niveau consolidé par les règles IFRS, le Conseil d'administration du 10 décembre 2019 a acté l'arrêt de l'utilisation du FRBG au sein d'Andbank Monaco et le principe de sa reprise progressive selon un plan proposé à l'occasion de l'arrêté des comptes des exercices concernés.

Néanmoins, par dérogation à ce principe, concernant l'exercice 2022, le Conseil d'administration décide de laisser inchangé le niveau du FRBG, en raison des incertitudes géopolitiques actuelles et des fortes fluctuations de marchés qui en découlent.

Le montant total du FRBG représente 400 K€ au 31 décembre 2022.

2.13/ Actifs grevés

En application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014, la Banque dispose, au bilan, des actifs grevés suivants, en date du 31/12/22 :

Actifs Grevés <i>en milliers d'euros</i>	Valeur comptable		Variations %	Juste valeur		Variations %
	2021	2022		2021	2022	
Instruments de capitaux	0	0	0,0 %			
Titres de créances	0	0	0,0 %			
Autres actifs	3 940	4 246	8,0 %			
TOTAL	3 940	4 246	8,0 %	0	0	

Actifs Non Grevés <i>en milliers d'euros</i>	Valeur comptable		Variations %	Juste valeur		Variations %
	2021	2022		2021	2022	
Instruments de capitaux	0	0	0,0 %			
Titres de créances	0	0	0,0 %			
Autres actifs	550 476	634 789	15,0 %			
TOTAL	550 476	634 789	15,0 %	0	0	

TOTAL BILAN	554 416	639 035	15,0 %	0	0	
--------------------	----------------	----------------	---------------	----------	----------	--

3. Autres informations

Créances et dettes envers les établissements de crédit (*en milliers d'euros*)

Les créances et dettes envers les établissements de crédit sont classées selon leur durée résiduelle. Au 31 décembre 2022, la présentation de ces postes selon la durée restant à courir était la suivante :

CRÉANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2021	2022	Variations %
Comptes à vue	26 816	0			178 784	26 816	-85,0 %
Prêt JJ	134 500	0			0	134 500	-
Prêts terme	49 001	15 296			1 108	64 296	5 705,3 %
Prêts financiers	0	0			0	0	0,0 %
Créances rattachées	152	0			9	152	1 593,4 %
TOTAL	210 469	15 296	0	0	179 901	225 765	25,5 %

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2021	2022	Variations %
Comptes à vue	2 716				13 241	2 716	-79,5 %
Emprunts JJ	0				0	0	0,0 %
Emprunts terme	138 700				53 700	138 700	158,3 %
Dettes rattachées	144				0	144	-
TOTAL	141 559	0	0	0	66 941	141 559	111,5 %

Créances et dettes envers la clientèle (*en milliers d'euros*)

Les créances et dettes envers la clientèle sont classées au bilan suivant leur durée résiduelle. Au 31 décembre 2022, la présentation de ces postes selon la durée restant à courir était la suivante :

CRÉANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2021	2022	Variations %
Comptes à vue	79 151	0	0	0	63 404	79 151	24,8 %
Prêt JJ	0	0	0	0	0	0	0,0 %
Prêts terme	0	0	0	0	0	0	0,0 %
Prêts financiers	8 998	24 981	221 286	67 084	299 136	322 349	7,8 %
Créances rattachées	1 118	0	0	0	554	1 118	101,6 %
TOTAL	89 267	24 981	221 286	67 084	363 094	402 617	10,9 %

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2021	2022	Variations %
Comptes à vue	383 002	0	0	0	445 983	383 002	-14,1 %
Emprunts JJ	0	0	0	0	0	0	0,0 %
Emprunts terme	49 001	15 296	0	0	1 108	64 296	5 705,3 %
Dettes rattachées	130	0	0	0	8	130	1 538,3 %
Autres sommes dues	941	0	0	0	1 099	941	-0,1 %
TOTAL	443 074	15 296	0	0	448 197	448 370	0,0 %

Risques sur crédit à la clientèle (en milliers d'euros)

L'analyse des encours (engagements de garantie à l'actif du Hors Bilan) au 31 décembre 2022 fait ressortir 100 % de risques sains. La situation ne nécessite la constitution d'aucune provision.

	2021	2022	Variations %
Engagements globaux bruts	10 976	6 686	-39,1 %
Engagements sains	10 976	6 686	-39,1 %
Engagements douteux			
Provisions			
Engagements nets	10 976	6 686	-39,1 %
Taux d'engagement des engagements douteux			
Poids des douteux sur encours global			

Immobilisations (en milliers d'euros)

	2021	Augmentation	Diminution	2022	Variations %
Fonds de commerce	8 000	0	0	8 000	0,0 %
Immobilisations incorporelles	516	0	0	516	0,0 %
Matériel de transport	0	0	0	0	0,0 %
Mobilier et matériel de bureau et informatique	760	26	0	785	3,3 %
Agencements, installations	784	34	2	820	4,6 %
Immobilisations en cours	349	0	-349	0	-
Logiciels	913	244	22	1 180	29,2 %
Œuvres d'art	33	0	0	33	0,2 %
Valeur brute	11 355	304	-325	11 334	-0,2 %
Amortissements	- 2 485	-267	0	- 2 752	10,7 %
Valeur nette	8 870	37	-325	8 583	-3,2 %

Autres actifs et passifs (en milliers d'euros)

AUTRES ACTIFS	2021	2022	Variations %
Dépôts et garantie versée	581	597	2,8 %
T.V.A.	73	36	-50,7 %
Débiteurs divers État	305	317	3,8 %
Débiteurs divers	50	9	-82,3 %
Divers	0	0	0,0 %
TOTAL	1 009	959	-5,0 %

AUTRES PASSIFS	2021	2022	Variations %
Primes sur instruments financiers	0	0	0,0 %
Prélèvements et autres impôts	164	148	-9,6 %
Impôts société à payer	396	744	87,7 %
T.V.A.	132	114	-13,4 %
Personnel et organismes sociaux	3 829	3 279	-14,4 %
Créditeurs divers	0	0	0,0 %
Divers	22	102	367,7 %
TOTAL	4 543	4 387	-3,4 %

Comptes de régularisation (en milliers d'euros)

ACTIF	2021	2022	Variations %
Produits à recevoir	272	236	-13,3 %
Charges payées ou comptabilisées d'avance	123	123	-0,1 %
Comptes de recouvrement	629	28	-95,5 %
Autres comptes débiteurs	518	724	39,7 %
TOTAL	1 541	1 110	-28,0 %

PASSIF	2021	2022	Variations %
Charges à payer	4 207	6 626	57,5 %
Produits perçus ou comptabilisés d'avance	652	520	-20,2 %
Comptes de recouvrement	616	19	-96,9 %
Autres comptes créditeurs	571	940	64,7 %
TOTAL	6 046	8 106	34,1 %

Provisions pour risques et charges et FRBG (en milliers d'euros)

	2021	Dotations	Reprises	Utilisations	2022	Variations %
Provisions pour risques et charges diverses	183	77	230		30	-83,6 %
Provisions pour risques opérationnels	0	0	0		0	0,0 %
Provisions pour indemnités de retraite	178	29	63		144	-19,4 %
Provisions pour médailles	34	0	5		28	-16,0 %
Provisions pour risques bancaires	400	0	0		400	0,0 %
TOTAL	795	106	298	0	602	-24,3 %

Variation des capitaux propres (en milliers d'euros)

	2021	Affectation du Résultat	Résultat de l'exercice	2022	Variations %
Capital social	21 000			26 880	28,0 %
Primes d'émission	0			0	0,0 %
Réserve légale	2 100			2 100	0,0 %
Réserve réglementée	0			0	0,0 %
Réserve facultative	470			470	0,0 %
Report à nouveau	3 226	1 099		4 325	34,1 %
Dividendes	0			0	0,0 %
Résultat de l'exercice	1 099	-1 099	2 236	2 236	103,4 %
TOTAL	27 895	0	2 236	36 011	29,1 %

Réserve légale

Suite à l'augmentation de capital réalisée en 2022, la réserve légale doit être dotée jusqu'à atteindre 10 % du montant du capital social. En application des Statuts de la Banque, la dotation doit être égale à 5 % du résultat net de l'exercice 2022, soit 111.811,56 €.

Cette réserve n'est pas distribuable.

Réserve facultative

La réserve facultative est constituée par l'affectation d'une partie du résultat, décidée en Assemblée Générale.

Intérêts, produits et charges assimilés (en milliers d'euros)

	PRODUITS		CHARGES		MARGE NETTE		Variations %
	2021	2022	2021	2022	2021	2022	
Sur opérations avec les établissements de crédit	319	1 589	-60	416	380	1 173	208,9 %
Sur opérations avec la clientèle	5 063	7 479	64	196	4 998	7 283	45,7 %
Sur obligations et autres titres à revenu fixe					0	0	0,0 %
Sur autres intérêts et produits assimilés					0	0	0,0 %
TOTAL	5 382	9 069	4	613	5 378	8 456	57,2 %

Commissions (en milliers d'euros)

Commissions Perçues	2021	2022	Variations %
Clientèle	942	1 076	14,2 %
Opérations sur titres	7 992	9 254	15,8 %
Opérations sur produits structurés	3 536	3 243	-8,3 %
Opérations de hors-bilan	47	36	-24,1 %
TOTAL	12 517	13 608	8,7 %

Commissions Payées	2021	2022	Variations %
Établissements de crédit	211	173	-17,8 %
Charges s/instrument cours de change	0	0	0,0 %
Opérations sur titres	507	567	11,9 %
Charges d'apporteurs d'affaires	518	937	81,0 %
TOTAL	1 236	1 677	35,7 %

COMMISSIONS NETTES	11 282	11 931	5,7 %
---------------------------	---------------	---------------	--------------

Charges générales d'exploitation (en milliers d'euros)

	2021	2022	Variations %
Salaires	7 209	6 957	-3,5 %
Charges sociales	1 658	1 816	9,5 %
Impôts et taxes	1	60	4 688,6 %
Services extérieurs et autres frais administratifs	6 712	9 245	37,7 %
TOTAL	15 580	18 077	16,0 %

Coût du risque (en milliers d'euros)

	Opérations avec la clientèle 2022	Autres opérations	TOTAL
Dotations aux provisions	-308	40	-268
Dotations aux provisions liées à l'effet temps			
Dotations aux provisions liées à la décote			
Reprises de provisions	145		145
Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des provisions	-52		-52
Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des provisions	-6		-6
Récupération sur créances amorties			
Solde des corrections de valeurs /créances			-181

Concernant les dotations et les reprises de provisions, le solde représente les régularisations des provisions pour indemnités de retraite, médailles du travail ainsi que pour divers risques et charges de l'année 2022.

Charges et produits exceptionnels (en milliers d'euros)

CHARGES EXCEPTIONNELLES	2021	2022	Variations %
Fonds de garantie	0	0	0,0 %
Charges exceptionnelles d'exploitation	11	10	-11,5 %
Charges exceptionnelles	110	56	-48,9 %
TOTAL	121	66	-45,5 %

PRODUITS EXCEPTIONNELS	2021	2022	Variations %
Produits exceptionnels d'exploitation	4	1	-51,8 %
Produits exceptionnels	0	106	0,0 %
TOTAL	4	107	2 781,7 %

RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-117	41	-135,2 %
------------------------------	-------------	-----------	-----------------

Opérations fermes à terme en devises (en milliers d'euros)

	2021	2022	Variations %
Euros à recevoir contre devises à livrer	80 239	64 668	-19,4 %
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	80 239	64 668	-19,4 %
Opérations d'échanges financiers			
Devises à recevoir contre euros à livrer	80 285	64 743	-19,4 %
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	80 285	64 743	-19,4 %
Opérations d'échanges financiers			
Devises à recevoir contre devises à livrer	0	0	0,0 %
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			
Devises à livrer contre devises à recevoir	0	0	0,0 %
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			

Effectifs

La moyenne de notre effectif durant l'année 2022 se ventile de la façon suivante :

Cadres hors classe	6
Cadres	27
Gradés	16
Employés	0

**RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES****Exercice clos le 31 décembre 2022**

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2022 pour les exercices 2022, 2023 et 2024.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* le total du bilan s'élève à 639.034.762 €,

* le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 2.236.231 €.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2022, le bilan au 31 décembre 2022, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et

produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2022 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2022 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 28 avril 2023.

Les Commissaires aux Comptes,

Xavier CARPINELLI

Sandrine ARCIN.

Le Rapport de gestion et le Rapport Annuel 2022 d'ANDBANK MONACO SAM sont disponibles au siège social de la Banque ainsi que sur son site Internet www.andbank-monaco.mc

Banque Havilland (Monaco)

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 27.000.000 euros
 Siège social : 3-9, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2022

(en milliers d'euros)

ACTIF	2022	2021
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.	14 336	29 360
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....	76 255	84 014
- CRÉANCES À VUE.....	62 367	77 493
- CRÉANCES À TERME	13 888	6 521
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	152 063	150 647
- CRÉANCES À VUE.....	40 110	35 609
- CRÉDITS À LA CLIENTÈLE.....	111 953	115 039
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	705	711
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	130	147
AUTRES ACTIFS	280	243
COMPTES DE RÉGULARISATION	4 593	410
TOTAL DE L'ACTIF.....	248 361	265 531
PASSIF	2022	2021
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....	51 887	86 728
- DETTES À VUE.....	51 887	86 728
- DETTES À TERME.....	0	0
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	181 424	167 089
- DÉPÔTS À VUE.....	163 051	159 691
- DÉPÔTS À TERME	18 374	7 398
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	0	0
AUTRES PASSIFS	457	362
COMPTES DE RÉGULARISATION	1 132	802
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	13 461	10 550
- CAPITAL SOUSCRIT.....	27 000	24 000
- REPORT À NOUVEAU (+/-).....	-13 450	-13 255
- RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-).....	-89	-196
TOTAL DU PASSIF	248 361	265 531

HORS BILAN
(en milliers d'euros)

	2022	2021
ENGAGEMENTS DONNÉS.....	10 102	6 119
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....	10 102	6 119
ENGAGEMENTS REÇUS.....	233 440	218 039
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	153 440	145 986
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....	80 000	72 053

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2022
(en milliers d'euros)

	2022	2021
+ Intérêts et produits assimilés.....	4 397	3 244
• Banques.....	1 060	421
• Clients.....	3 337	2 823
- Intérêts et charges assimilés.....	-516	-377
• Banques.....	-146	-155
• Clients.....	-371	-222
+ Commission (produits).....	1 543	2 054
- Commission (charges).....	-238	-520
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	0	0
+ Autres produits d'exploitation bancaire.....	0	0
PRODUIT NET BANCAIRE.....	5 185	4 401
- Charges générales d'exploitation.....	-5 065	-4 464
• Charges de Personnel.....	-2 972	-2 556
• Autres charges d'exploitation.....	-2 093	-1 907
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	-35	-34
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	86	-96
- Coût du risque.....	-158	-144
RÉSULTAT D'EXPLOITATION.....	-72	-240
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	-72	-240
+/-Résultat exceptionnel.....	-17	45
RÉSULTAT NET.....	-89	-196

NOTE D'INFORMATION SUR LES ÉTATS FINANCIERS

La note d'information et le détail des comptes du bilan et du compte de pertes et profits font partie intégrante des états financiers exprimés en euros.

I. DISPOSITIONS LÉGALES ET PRINCIPES COMPTABLES RETENUS

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de Banque Havilland (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du CRC, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Tous les chiffres repris dans les tableaux sont en euros sauf mention particulière.

Banque Havilland (Monaco) SAM a démarré son exercice comptable le 01/01/2022 et l'a clôturé le 31/12/2022.

II. RÈGLES D'ÉVALUATION

- Créances sur les banques, sur la clientèle

Ces éléments sont inscrits au bilan à leur valeur nominale à l'exception des créances et des engagements non monétaires comme les métaux précieux qui sont comptabilisés à leur juste valeur.

- Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur valeur d'acquisition déduction faite des amortissements.

- Immobilisation incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont inscrites au bilan au coût d'acquisition. Elles sont amorties au compte de résultat sur la durée d'utilisation estimée. La méthode utilisée pour l'amortissement est la méthode linéaire.

Banque Havilland (Monaco) SAM a acquis le droit au bail d'une entité monégasque dont elle a racheté le fonds de commerce en 2013. Ce droit au bail représente 694 milliers d'euros (frais inclus) et ne donne pas lieu à dépréciation.

- Autres passifs et comptes de régularisation

Ce sont les comptes transitoires dont l'incorporation au bilan s'impose pour permettre une répartition correcte des revenus et des charges entre l'exercice clôturé et l'exercice suivant.

- Conversion

Les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis en euros au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

Les produits et les charges effectivement perçus ou payés en devises sont convertis en euros au cours du jour de paiement ou de réception des devises.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés en résultat.

- Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat *pro rata temporis*. Les commissions sont, en revanche, enregistrées selon le critère de l'encaissement à l'exception de certaines commissions liées aux crédits à moyen et long terme, à l'escompte de papier commercial et à certains engagements hors bilan, assimilés à des intérêts.

- Résultats sur opérations de change

Les résultats sur opérations de change sont comptabilisés conformément au règlement 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire modifié par les règlements 90-01 et 00-02. Les gains et les pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêté.

- Engagements en matière de retraites

Les pensions et retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Il n'est pas constitué de provision pour le personnel en activité au titre des indemnités de fin de carrière de droit à la retraite qui découlent de la convention monégasque du travail du personnel des banques. La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu. À ce titre, l'évaluation de provision réalisée au 31 décembre 2022 détermine une provision non significative.

- Situation fiscale

La société entre dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices dont le taux est de 25 %, institué par Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964. Compte tenu du résultat déficitaire sur l'exercice 2022, aucune charge d'impôt n'est à constater au 31 décembre 2022.

III. INFORMATIONS SUR LE BILAN

- Capital social

Le capital social au 31 décembre 2022 est de 27 000 000 € divisé en 135 000 actions de 200 € de valeur nominale détenues à 99.99 % par Banque Havilland S.A..

- Immobilisations

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	31/12/2022	31/12/2021
En milliers d'euros		
LIBELLÉ	MONTANT	MONTANT
DROIT AU BAIL	694	694
LOGICIELS ET DEV. INFORMATIQUES	100	100
FONDS DE COMMERCE		
AMORTISSEMENTS	-89	-83
TOTAL	705	711

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	31/12/2022	31/12/2021
En milliers d'euros		
LIBELLÉ	MONTANT	MONTANT
ŒUVRES D'ART	50	47
AGENCEMENTS, MATÉRIELS ET MOBILIERS DE BUREAU	329	320
VÉHICULES		
AMORT. SUR AGENCEMENTS, MATÉRIELS ET MOBILIERS DE BUREAU	-249	-220
TOTAL	130	147

- Ventilation des postes du bilan selon la durée résiduelle

En milliers d'euros	Moins de 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
ACTIF					
Établissement de crédit (hors Banques centrales)	133,473	17,454	0	0	76,255
Créances sur les établissements de crédit	66,736	8,727	0	0	75,463
Créances rattachées	46	746			791
Comptes de la clientèle	61,868	46,482	32,952	10,761	152,063
Créances sur la clientèle	61,754	46,456	32,906	10,760	151,876
Créances rattachées	114	26	46	1	187
Valeurs non imputées					
TOTAL	195,341	63,936	32,952	10,761	302,990
PASSIF					
Établissement de crédit (hors Banques centrales)	51,887	0	0	0	51,887
Dettes envers les établissements de crédit	51,887	0	0	0	51,887
Dettes rattachées					0
Comptes de la clientèle	170,926	10,498	0	0	181,424
Comptes créditeurs de la clientèle	170,852	9,802	0	0	180,654
Dettes rattachées	74	696			770
Valeurs non imputées					
TOTAL	222,813	10,498	0		233,311

- Comptes de régularisation

COMPTES DE RÉGULARISATION En milliers d'euros	31/12/2022	31/12/2021
ACTIF	MONTANT	MONTANT
POSITION DE CHANGE	388	-0
CHARGES PAYÉES D'AVANCE	308	239
COMPTES TRANSITOIRES	3 857	155
PRODUITS À RECEVOIR	40	16
TOTAL	4 593	410

COMPTES DE RÉGULARISATION En milliers d'euros	31/12/2022	31/12/2021
PASSIF	MONTANT	MONTANT
PROVISION HONORAIRES CAC	69	74
CHARGES À PAYER	565	451
AUTRES	498	277
TOTAL	1 132	802

- Autres actifs et autres passifs

AUTRES ACTIFS/PASSIFS En milliers d'euros	31/12/2022	31/12/2021
ACTIF	MONTANT	MONTANT
FONDS DE GARANTIE MONACO	32	24
DÉPÔT DE GARANTIE AG. IMMOB.	105	105
CERTIF ASSOCIAT. FONDS GARANTIE	40	40
FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS	55	50
FONDS DE GARANTIE DES CAUTIONS	0	0
TICKETS RESTAURANT	3	11
AUTRES	45	13
TOTAL	280	243
PASSIF	MONTANT	MONTANT
TVA COLLECTÉE	100	16
PASSIFS TRANSITOIRES	0	0
CHARGES SOCIALES	195	177
PROV. CONGÉS PAYÉS	162	169
DIVERS		
TOTAL	457	362

- Répartition des postes du bilan en euros et en devises

En euros	Devises	EUR	TOTAL
ACTIF			
Caisse, Banques centrales	109	14,227	14,336
Opérations de trésorerie et interbancaires	71,853	4,401	76,255
Crédits à la clientèle	7,660	144,403	152,063
Immobilisations		835	835
Autres actifs et comptes de régularisation		4,873	4,873
TOTAL ACTIF	79,622	168,739	248,361
PASSIF			
Opérations de trésorerie et interbancaires	0	51,887	51,887
Dépôts de la clientèle	80,150	101,274	181,424
Autres passifs et comptes de régularisation		1,589	1,589
Capital social		27,000	27,000
Report à nouveau		-13,450	-13,450
Résultat de l'exercice		-89	-89
TOTAL PASSIF	80,150	168,211	248,361

IV. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

- Ventilation des commissions

En euros	2022		2021	
	Charges	Produits	Charges	Produits
Nature des commissions				
Établissements de crédit	29 280		316 581	
Clientèle	209 215	1 542 556	203 529	2 054 452
TOTAL	238 495	1 542 556	520 110	2 054 452

- Frais de personnel

En euros	31/12/2022	31/12/2021
TRAITEMENTS ET SALAIRES BRUTS	2 256 435	1 894 800
CHARGES SOCIALES	708 111	651 457
PROV. CONGÉS PAYÉS	6 998	9 920
TOTAL	2 971 544	2 556 177
Effectifs :	18 dont 13 cadres	17 dont 14 cadres

V. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN

- Change à terme

En euros	2022	2021
Opérations de change à terme		
Achats (à recevoir)	0	0
Ventes (à livrer)	0	0

- Engagements de garantie

En euros	2022	2021
Garanties données		
Garanties reçues	153 440 187	145 985 694

- Engagements de financement

En euros	2022	2021
Engagements de financement donnés	10 101 829	6 119 047
Engagements de financement reçus	80 000 000	72 053 247

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice social clos le 31 décembre 2022

À l'attention des actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2020 pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

Les comptes annuels et documents annexes couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2022, le bilan au 31 décembre 2022, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions

légal et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de Banque Havilland (Monaco) SAM au 31 décembre 2022, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Les Commissaires aux Comptes,

François Jean BRYCH

Jean-Humbert CROCI

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice social clos le 31 décembre 2022

À l'attention des actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2022 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

I. Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché (opération) comportant une série de prestations (fournitures, travaux) successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice clos le 31 décembre 2022 vous est décrite dans le compte rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société.

Nous avons vérifié les informations contenues dans ce document et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

II. Assemblées tenues pendant l'exercice 2022

Trois assemblées se sont tenues au cours de l'exercice sous revue :

• L'assemblée générale ordinaire du 19 mai 2022 qui a principalement :

- Approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Affecté le résultat ;
- Donné quitus à un administrateur dont le mandat n'avait pas été reconduit à sa demande lors de l'assemblée précédente ;
- Renouvelé les mandats de trois administrateurs ;
- Nommé un nouvel administrateur.

• L'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2022 qui a principalement décidé :

- D'augmenter le capital social de 3.000.000 euros pour le porter à 27.000.000 euros par la création et l'émission de 15.000 actions de 200 euros chacune ;

- De supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et de réserver la souscription à l'actionnaire majoritaire ;

- De modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

• L'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2022 qui a principalement constaté la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que la modification de l'article 5 des statuts approuvées lors de l'assemblée précédente.

Pour ces assemblées, nous avons vérifié :

- Le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à leur tenue,
- L'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 12 avril 2023.

Les Commissaires aux Comptes,

François Jean BRYCH

Jean-Humbert CROCI

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 juin 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5 292,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 430,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 514,41 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 766,37 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 246,79 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1 312,19 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1 359,94 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1 338,29 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1 556,80 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 juin 2023
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2 546,09 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1 692,54 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6 543,40 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2 581,26 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1 183,67 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1 735,40 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1 348,02 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70 340,27 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	746 917,02 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1 041,82 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1 305,06 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1 163,74 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	564 454,64 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55 321,76 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1 037,71 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52 474,36 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	530 701,34 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	105 491,93 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	133 247,67 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	95 003,86 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	938,32 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	103 570,78 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5 077,68 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6 433,41 USD
Capital Croissance - Part I		Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	525 727,55 EUR
Monaco Green Bond EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99 698,04 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	994,96 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	993,37 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	99 360,13 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO